



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition n°2 du 27 février 2006

PREFECTURE.....	6
CABINET	6
Arrêté du 31 janvier 2006	6
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	8
ARRETE PREFECTORAL n° 2006 - 228 du 17 février 2006 portant approbation de la mise à jour du plan ORSEC "Tunnel routier du Lioran"	8
SECRETARIAT GENERAL.....	8
Bureau des ressources humaines	8
OBJET : Hygiène et sécurité Mise en œuvre du document unique	8
Arrêté n°2006 - 0275 du 23 février 2006 relatif au recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire	10
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	10
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	10
Arrêté n° 2006-0174 du 1 ^{er} février 2006 portant création d'un local de rétention temporaire.....	11
Arrêté n°2006- 223 du 15 février 2006 portant changement de siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac	11
Arrêté n° 2006-0231 du 17 février 2006 rapportant l'autorisation d'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage par l'entreprise « vigilance-protection-gardiennage-sécurité »	11
Arrêté n° 2006-0222 ter du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance	11
Arrêté n° 2006-0271 du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	12
A R R E T E N ° 2005-894 du 20 juin 2005 approuvant la carte communale	13
BUREAU DE LA CIRCULATION.....	14
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES	14
Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Chaudes-Aigues au Syndicat Intercommunal Thermal	14
Arrêté n°2005 2142 du 27 décembre 2005 autorisant la prorogation de la durée du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses affluents : SIGAL	16
Arrêté n°2006-224 du 16 février 2006 portant modification des compétences du groupement. Communauté de communes du Pays de Gentiane	17
Arrêté n°2006- 270 du 23 février 2006 portant modification des compétences Communauté de communes du Pays de Massiac	17
Arrêté n° 2006 - 269 du 23 février 2006 constatant la dissolution du syndicat.	18
Syndicat Mixte d'études, de développement et d'aménagement économique et touristique des quatre Cantons.....	18
A r r ê t é N°2006-264 du 22 / 02 /2006 approuvant la carte communale d'Anglards-de-Salers.....	18
Arrêté n°2006-262 du 22 février 2006 portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Scénoparc IO.....	18
Arrêté n° 2006-0273 du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	19
Arrêté n° 2006-0272 du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	19
Arrêté n° 2006-222 bis du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance..	20
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	21
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Ally)	21
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Ytrac)	21
Bureau de la modernisation et de la coordination	22
Arrêté n°2006-10 du 25 janvier 2006 portant délégation de signature à Madame Monique PINAUD Directrice départementale de l'Equipement du Cantal portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire.....	22
Arrêté préfectoral n°2006-180 du 2 février 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 – délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement	

général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal	23
Arrêté n° 2006-0194 du 7 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.....	23
Arrêté n°2006-0195 du 7 février 2006 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Équipement	23
Arrêté n°2006- 206 du 9 février 2006 portant organisation de la direction départementale de l'équipement du Cantal.....	24
Arrêté n° 2006- 0230 du 17 février. 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne.....	25
Arrêté n°2006- 0220 du 14 février 2006 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Équipement pour les affaires relevant du Ministère de la Justice	27
Arrêté préfectoral n °2006-0233 du 17 février 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à M. Christian SALABERT, directeur départemental des Services Vétérinaires	28
Subdélégation de signature à certains chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche.....	28
Subdélégation de signature au secrétaire général et à l'adjoint du directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.....	29
Subdélégation de signature à certains chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.....	29
Arrêté n° 2006- 0278 du 24 février 2006 portant délégation de signature à M. Denis GRAMONT,	30
chef du bureau du budget et de la logistique.....	30
Arrêté n° 2006- 0279 du 24 février 2006 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal	30
Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	33
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
Arrête n° 2006-48 du 12 janvier 2006 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Chabrespy » sur la commune de arches	33
Arrêté n° 2006- 64 du 16 janvier 2006 portant modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière dite des « Prats Longs » sur la commune de Arches.....	44
Arrête n° 2006 – 65 du 16 janvier 2006 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « puy de Prodelles » sur la commune de Champagnac	45
Arrêté N° 2005 – 85 du 19 janvier 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution, par l'Institut Géographique National, de travaux géodésiques.	56
Arrêté N° 2005-2150 du 30 décembre 2005 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitements de surface	57
Arrêté N° 2006 – 211 du 10 février 2006 prononçant l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2005 portant établissement des servitudes électriques nécessaires pour réaliser le projet d'extension de la ligne basse tension souterraine Basselier au Puech-Grand, commune de SAINT-URCIZE.....	88
AVIS Commune de SAINT-JACQUES-des-BLATS : Création d'une zone de publicité restreinte	88
Arrêté n° 2006-212 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006	88
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE	89
Commission départementale d'adaptation du commerce rural	89
Arrêté n°2006-132 du 31 janvier 2006 fixant la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural	89
Commission départementale d'équipement commercial Extrait de la décision en date du 31 janvier 2006	90
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	90
Arrêté SF n° 2006-11 du 14 février 2006 portant transfert à la commune de la parcelle ZH n° 30 appartenant à la section.....	90
SOUS-PREFECTURE DE MAURIAE	91
Arrêté n°2006-6 commune d'Anglards-de-Salers, section de Serre portant transfert à la commune des biens de la section de Serre.....	91
Arrêté n°2006-5 commune d'Anglards-de-Salers, section de Bouisse portant transfert à la commune des biens de la section de Bouisse.....	91

CONSEIL GÉNÉRAL	92
Arrêté autorisant l'association ACCENT JEUNES à créer un service d'accompagnement spécialisé de mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles.....	92
TRESORERIE GENERALE	92
D.D.A.S.S.	92
Arrêté n°2006-0018 exercice de la pharmacie licence n°146	92
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé.....	93
Concours interne sur titres en vue de la nomination de 3 cadres de santé au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (15)	93
D.D.E.	94
Arrêté n°DDE CDEE 2006-1 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de raccordement HTAS éoliennes La Fageole au poste de source St flour sur IES communes de Coren et Saint-Flour.....	94
Arrêté n°DDE CDEE 2006-2 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de RENF-BT-SEC La Barbe sur la commune de Saint-Amandin.....	94
D.D.A.F.	94
Arrêté n°2006-0128 du 30 janvier 2006 portant modification de la présidence de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Andelat	94
Arrêté n°2006-0129 du 30 janvier 2006 portant modification de la présidence de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Alleuze	95
Arrêté n°2006-0130 du 30 janvier 2006 portant modification de la présidence de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint Projet de Salers	95
Arrêté n°2006-0187 du 3 février 2006 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la section de Paulhac commune de Chaudes-Aigues	95
Arrêté n°2006-0186 du 3 février 2006 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Laveissière.....	96
Arrêté n° 2006-0131 du 30 janvier 2006 portant modification de la présidence de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de TIVIERS et MENTIERES.....	96
Arrête N° 2006-0181 du 2 février 2006 portant Modification de la Présidence de la Commission Départementale D'aménagement Foncier	97
Arrêté N°2006-0141 du 1er février 2006 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'origine à la section de Paulhac.....	97
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 13 janvier 2006.....	98
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 13 janvier 2006.....	98
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 décembre 2005	100
O.N.F.	100
O.N.A.C.	100
S.D.I.S.	100
Arrêté n° 2006-182 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude relative à l'encadrement des activités physiques et sportives	100
Arrêté n° 2006-183 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal	101

S.D.A.P.	102
CONSEIL REGIONAL D'Auvergne	102
Délibération du Conseil Régional d'Auvergne.....	102
Taxe additionnelle aux impôts directs locaux.....	102
Délibération du Conseil Régional d'Auvergne.....	103
Taxe sur les cartes grises	103
Tribunal Administratif	103
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	104
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière (au lieu d'un préparateur).....	104
Arrêté interpréfectoral autorisant l'Adhésion de la Commune de Chaudes-Aigues (15) au Syndicat Intercommunal Thermal.....	104
Arrêté n°26 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi à compter du 1 ^{er} février 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.....	105
L'appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la période du 30 août 2006 au 30 août 2011 est ouvert à compter du 15 février 2006 et sera clos le 31 mars 2006.	106
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne	113
Arrêté n°2005-30 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à Aurillac pour l'année 2005	113
Arrêté n°2006-3 portant autorisation pour le centre hospitalier d'Aurillac de poursuivre l'activité d'accueil et de traitement des urgences.....	115
Arrêté 2006/15/02 du 13/02/06 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR.....	116
Arrêté n° 2006/15/03 du 17/02/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac	117
Arrêté n° 2006/15/05 du 17/02/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Mauriac.....	117
Arrêté n° 2006/15/04 du 17/02/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Saint-Flour.....	118
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	118
Arrêté du 31 janvier 2006 déterminant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Académique.....	118
Arrêté rectoral du 15 février 2006 portant modificatif à l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la délégation de signature aux chefs de division et de service en matière d'administration générale.....	119
Mme Martine BARRY	120
Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE	121
Monsieur Jean BUFFIER.....	122
- Arrêtés de mise en position de congé parental	123
Arrêté modificatif aux arrêtés du 22 novembre 2005 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés	123
D.R.A.S.S.	125
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.	125
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE	126
Convention bipartite fixant les tarifs hors taxe de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département de la Haute-Loire pour la campagne 2005-2006	126

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

ARRETE DU 31 janvier 2006
Au grade de Commandeur

Monsieur Paul ANDRAUD
Directeur Général adjoint d'une fédération régionale
de la mutualité sociale agricole
4, rue Marie Marvingt
15000AURILLAC
Officier 10/8/1995

Arrêté du 31 janvier 2006

* lettre et diplôme leur sont remis directement

Au grade d'Officier

Monsieur Jean BATIFOL
Ancien Président d'un comice agricole
Védrines
15110 CHAUDES-AIGUËS
Chevalier 4/8/1980

Monsieur Robert COMBIER
Contrôleur territorial
60 rue de Marmiesse
15000 AURILLAC
Chevalier 16/7/1984

Monsieur Antoine RAFFY
Ancien Président d'un comice agricole
Vidai
15700CHAUSSENAC
Chevalier 16/2/1979

Monsieur Jean TESTUD
Ancien Président d'une fédération départementale
de syndicats d'exploitants agricoles
Le Theil
15170JOURSAC
Chevalier 26/7/1996

Monsieur Guy VAYSSIER
Président d'un comice agricole
Laforce
15270 CHAMPS SUR TARENTAINE
Chevalier 15/2/1980
Au grade de Chevalier

Monsieur Michel BESSON
Exploitant agricole Sedeyrac
15250NAUCELLES

Monsieur Pierre BONAL Exploitant agricole Sistrières 15800PAILHEROLS

Monsieur Michel BOS Exploitant agricole Cropières 15800RAULHAC

Monsieur Elie LANTUEJOUL
Ancien Président d'une coopérative laitière
La Boudio
15300 LAVIGERIE

Monsieur Jean MAGNE
Exploitant agricole
Le Pont
15140 SAINT-PAUL DE SALERS

Madame Thérèse MAGNE
Exploitante agricole
Le Pont
15140 SAINT-PAUL DE SALERS

Monsieur Léon MALGAT Exploitant agricole Le Cheix 15240 LE MONTEIL
Monsieur Antonin MOSSIER Ancien exploitant agricole Clédart 15140FONTANGES

Monsieur Claude PRUNET
Ancien Vice-Président d'une coopérative laitière
Le Bourg
15800PAILHEROLS

Monsieur Christian SALABERT Directeur des services vétérinaires 10 place du Champ de Foire Boîte postale 507 15005AURILLAC

Monsieur Guy TEYSSANDIER
Exploitant agricole
Aute Roche
15240 LE MONTEIL

Monsieur Jean-Baptiste BRUN
Ancien exploitant agricole
Nuzerolles
15380 ANGLARDS-DE-SALERS

Madame Anne-Marie COSTES Adjoint administratif Lieu-dit 'La Maison Blanche' 15130YOLET

Monsieur Alain COUDON Responsable dans une caisse régionale de crédit agricole mutuel 8 rue Caylus 15000 AURILLAC

Madame Guilaine DUBOIS
Conseiller dans une association départementale
pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
Monloubou
15220 ROANNES-SAINT-MARY

Monsieur Jean-Michel EMERIQUE
Chef de service départemental de la concurrence
consommation et répression des fraudes
Impasse Jules Ferry n°1
15000 AURILLAC

Madame Monique ESCASSUT Ancien agent comptable Route de Milly, n°65 15130 ARPAJON-SUR-CERE

Monsieur Jacques ESPINASSE
Directeur Général d'une union de coopératives laitières
Milly-Crespiat Route de Cabrières
15130 ARPAJON-SUR-CERE

Monsieur Paul FLAGEL
Président d'une caisse locale d'assurances
mutuelles agricoles
Pechelfaux
15190 LUGARDE

Monsieur Pierre GRANGE
Directeur d'une entreprise laitière
Conroc
15700 LOUPIAC

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n° 2006 - 228 du 17 février 2006 portant approbation de la mise à jour du plan ORSEC "Tunnel routier du Lioran"

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan ORSEC « Tunnel du Lioran », annexé au présent arrêté, est applicable dans le département du Cantal à compter de ce jour. Ce plan est par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 06-2006 du 3 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de SAINT-FLOUR, le Sous-préfet de MAURIAC, le Directeur des Services du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant de l'escadron de Gendarmerie de Murat, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Médecin Chef du Département de médecine d'urgence, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les maires des communes de Laveissière et de Saint-Jacques des Blats, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture.

Aurillac, le 13 février 2006 Le préfet, *signé* Jean-François DELAGE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

OBJET : Hygiène et sécurité Mise en œuvre du document unique

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités de mise en place du document unique à la préfecture du Cantal.

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévoit de nouvelles dispositions en matière de sécurité et de santé des agents.

Le texte stipule notamment l'obligation pour le chef de service de transcrire et de mettre à jour au moins chaque année dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques qui concernent la sécurité et la santé des agents. Il indique également que des sanctions pénales pourront être prises si la transcription et la mise à jour de l'évaluation des risques ne sont pas effectuées.

Ainsi, le document unique doit comporter au minimum :

une identification et un inventaire des risques :

Cette opération consiste pour le chef de service à identifier les principaux dangers que rencontrent les agents au sein de leur unité de travail. Cet exercice qui s'appuie sur l'observation des tâches réelles et en concertation avec les agents sera facilité au moyen des fiches de risques.

une évaluation des risques :

Cette opération consiste pour le chef de service à transcrire les résultats de l'évaluation des risques sur le document unique. Chaque risque repéré devra être évalué en fonction de sa fréquence et de sa gravité potentielle. Une grille d'évaluation des risques est également proposée. Cette cotation permet de classer et de hiérarchiser les risques.

une indication des mesures générales de prévention devra également être indiquée (informations, formation des salariés, élaboration de consignes, engagement de travaux, ...)

La finalité du document unique est de susciter des actions de prévention et son contenu doit être en cohérence avec la présentation du rapport écrit qui trace le bilan de la situation générale du service en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et qui

concerne les actions prises en ce domaine durant l'année écoulée et l'élaboration du programme annuel de prévention des risques professionnels.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 5 août 2005 a fixé les modalités d'application de ce dispositif.

Les différentes opérations qui concourent à la réalisation du document unique, sont les suivantes :

Étape n°1 : définition des unités de travail et création du comité de rédaction

nécessité de déterminer les différentes unités de travail. En effet, les actions d'identification et d'évaluation des risques sont réalisées par unité de travail. La notion d'"unité de travail" n'est pas juridiquement définie et doit être comprise au sens large afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail.

pour définir, l'unité de travail, on peut prendre en compte plusieurs critères :

- 1 critère géographique : un ensemble d'agents situés géographiquement dans un même lieu de travail
- 1 critère de métier ou de poste : par activité ou par poste de travail
- 1 critère d'autonomie : un ensemble d'agents exerçant de façon indépendante leurs activités avec leurs ressources et leurs besoins propres.

nécessité de mettre en place un comité de rédaction. Peuvent y être associés :

les acteurs internes du service
instances représentatives du personnel
ACMO
responsable logistique
le médecin de prévention

les acteurs externes
inspecteur hygiène et sécurité
organismes professionnels de prévention du bâtiment
experts
cabinets de conseil

Pour chaque unité de travail, pourront utilement être associés les responsables de l'unité de travail concernée et les agents concernés pour le risque étudié.

Étape n°2 : identification et inventaires des risques

L'identification des risques est fondée sur l'observation des tâches réelles effectuées par les agents dans chaque unité de travail et établie en concertation avec ceux-ci.

Étape n°3 : l'évaluation du risque

Le poids de ce risque peut être défini en fonction de deux critères :

- La gravité du dommage que peut potentiellement créer le danger observé.
- La fréquence de survenue du dommage.

Étape n°4 : indication des mesures générales de prévention proposées et des actions à mettre en œuvre.

Il peut s'agir de :

modifications de l'organisation du travail,
mise en conformité avec la réglementation,
mise en place des protections collectives,
dotation en équipements de protections individuelles,
formation des agents,
nouvelles consignes, affichages ou information des agents...

Étape n°5 : validation par le chef de service.

Étape n°6 : communication en CHS et accessibilité du document.

Le document unique est porté à la connaissance du CHS. Il est tenu à la disposition :

des membres du comité de suivi,
des instances représentatives du personnel,
du médecin de prévention,
de l'inspecteur hygiène et sécurité,
des ACMO.

Étape n°7 : suivi et mise à jour du document.

3 modalités d'actualisation du document unique :

mise à jour au moins annuelle,
lorsque toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou des conditions de travail est prise,
lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation des risques dans une unité de travail est recueillie.

Ce dossier a été communiqué au CHS lors de sa réunion du 20 janvier 2006. Un comité de rédaction va être créé et sera composé comme suit :

Le Secrétaire Général,
Le chef du bureau du budget et de la logistique,
Le chef du bureau des ressources humaines,

Le ou les ACO,
Les représentants du personnel. (un représentant des 3 organisations syndicales),
Un ou des représentants des unités de travail,
Le médecin de prévention et l'inspecteur hygiène et sécurité en tant que de besoin.

Le secrétariat sera assuré par le bureau des ressources humaines

Les unités de travail seront définies par le comité de rédaction lors de son installation. Elles comprendront les activités administratives de bureau, l'accueil du public, le standard, les ateliers (entretiens des locaux, jardinage), l'imprimerie, le garage et les résidences.

Vous aurez la possibilité, si vous le souhaitez, de participer au comité de rédaction en tant que représentant des unités de travail.

En tout état de cause, les directeurs désigneront une personne par bureau, au titre des représentants des unités de travail, pour participer au comité de rédaction.

Tout renseignement complémentaire sur ce dossier peut être obtenu auprès de Madame Jacqueline DE PRATO, chef du bureau des ressources humaines ou de Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, ACO.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général *Signé Christian POUGET* Christian POUGET

Arrêté n°2006 - 0275 du 23 février 2006 relatif au recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats sélectionnés pour l'audition est fixée comme suit :

AUTHEMAYOU Raymond
BOS Alexis
CAUMEL Philippe
COHADON Jean-Marie
COMBETTES Gil
CONDAMINE Jean-Marc
DAUDE Michel
DOMERGUE Dominique
DUCLAUX Laurent
FRITSCH Christophe
LABORIE Fabien
LAFARGE Jean-Louis
LEFOUL Julien
MONTAGUT Didier
RABHI Fabrice
RAMPON Serge
RAOUX Denis
ROUQUETTE Didier
ROUX Jean-Louis
SAUTAREL Bernard
STAVEL Serge

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 23 février 2006
LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, *Signé Christian POUGET*
Christian POUGET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2006-0174 du 1^{er} février 2006 portant création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,
A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé à titre provisoire un local de rétention administrative d'une place dans les locaux du commissariat de police d'Aurillac à compter de l'heure d'interpellation de M. DVALI pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005 susvisé.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les effectifs de police dudit commissariat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie est transmise sans délai au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Le Préfet, Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006- 223 du 15 février 2006 portant changement de siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac est modifié comme suit :
« Le siège du syndicat est fixé : Rue Blaise Pascal 15200 Mauriac ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Mauriac, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, *Signé* : Jean-François DELAGE.

Arrêté n° 2006-0231 du 17 février 2006 rapportant l'autorisation d'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage par l'entreprise « vigilance-protection-gardiennage-sécurité »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée par arrêté préfectoral n° 2002.0801 du 17 mai 2002, à l'entreprise Vigilance-protection-gardiennage-sécurité située résidence des Bars 9 chemin de Berthou 15000 AURILLAC, exploitée par M. Yves ROCHE, est rapportée.

Article 2 –Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur départemental des renseignements généraux et au greffier en chef du tribunal de commerce d'Aurillac.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, LE SECRETAIRE GENERAL,
Christian POUGET

Arrêté n° 2006-0222 ter du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. CREQUY, direction des travaux CASA France SAS est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin CASA situé 4, Rue de Lalue à Aurillac sous réserve que les caméras installées ne filment pas les caisses et les caissières.

Article 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 7 jours exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

Article 3 : M. CREQUY, doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

Article 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet, signé, Jean-François DELADE

Arrêté n° 2006-0271 du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre JUILLARD, gérant du SUPER U d'Ydes, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin situé Route de Mauriac - 15210 Ydes sous réserve que les caméras installées ne filment pas les caisses et les caissières ni la voie publique.

Article 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 15 jours exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

Article 3 : M. JUILLARD, doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

Article 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.
Le Préfet, signé Jean-François DELAGE

A R R E T E N ° 2005-894 du 20 juin 2005 approuvant la carte communale

Le Préfet, Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de SAINT-MARY LE PLAIN tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Aurillac, le 20/06/2005. Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Signé **Christian POUGET**

BUREAU DE LA CIRCULATION

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Chaudes-Aigues au Syndicat Intercommunal Thermal



→ P.A.A

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERCOMMUNALITÉ
DB / GD



ARRETE INTERPREFECTORAL

AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE CHAUDES-AIGUES (15)
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL THERMAL

LE PREFET de DEPARTEMENT
du CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211.18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 portant création du Syndicat Intercommunal Thermal modifié le 21 avril 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chaudes-Aigues du 13 avril 2005 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal Thermal ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Thermal du 13 avril 2005 donnant son consentement à cette adhésion ;

VU les délibérations des communes de Chamalières (22 septembre 2005), Chateauxef-les-Bains (26 juillet 2005), Châtel-Guyon (14 octobre 2005), La Bourboule (26 août 2005), Le Mont-Dore (28 juillet 2005), Royat (22 septembre 2005) et Saint-Nectaire (19 septembre 2005) se prononçant en faveur de cette adhésion ;

CONSIDERANT que l'unanimité est atteinte ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal ;

63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL. 06 21 90 30 43 (R22 6/tra) - FAX 04 73 98 61 08
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Est autorisée l'adhésion au Syndicat Intercommunal Thermal de la commune de Chaudes-Aigues (15).

ARTICLE 2 – MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, M. le Président du Syndicat Intercommunal Thermal et M. le Maire de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures concernées et dont copie conforme sera adressée aux Maires des communes concernées.


Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 DEC 2005

LE PREFET DU CANTAL,


Jean-François DELAGE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME,

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué,


Jean-Pierre CAZENEUVE-LACROUX

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet et par délégation,
Le chargé de mission,


Danièle BARTALEUF

DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui cause le dommage peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n°2005 2142 du 27 décembre 2005 autorisant la prorogation de la durée du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses affluents : SIGAL

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) créé par arrêté préfectoral du 26 mars 2003 pour une durée déterminée correspondant à celle du contrat de rivière Alagnon soit jusqu'en janvier 2006 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2 : L'objet du syndicat est étendu aux compétences suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon,
- Elaboration du Contrat de Restauration et d'entretien (CRE) sur le bassin versant de l'Alagnon.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal, les sous-préfets d'Issoire, de Brioude et de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : JP Cazenave-Lacrouts

Le Préfet de la Haute-Loire,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,

Signé : Philippe Jaumouillié.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian Pouget.

Arrêté n°2006-224 du 16 février 2006 portant modification des compétences du groupement. Communauté de communes du Pays de Gentiane

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La compétence exercée par la communauté de communes du Pays de Gentiane en matière d'accueil et de loisirs des enfants et adolescents est modifiée comme suit :

« Accueil et loisirs des enfants (de plus de quatre ans) et des adolescents dans le cadre du Projet Educatif Local ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Sous Préfet de Saint-Flour, M. le sous-préfet de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, *signé* Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006- 270 du 23 février 2006 portant modification des compétences Communauté de communes du Pays de Massiac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes définissant ses compétences est rédigé comme suit :

« La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Elle contribue au développement des activités économiques par la recherche, l'accueil et le développement des entreprises et l'organisation des aires d'activités.

Elle assure la cohérence de l'aménagement de l'espace et de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire,

Elle met en œuvre la protection et la mise en valeur des sites de l'environnement et du cadre de vie, notamment s'agissant de la mise en place de circuits touristiques ou de contrat de rivière.

Elle exerce l'ensemble des compétences suivantes :

- Collecte et traitement des ordures ménagères ou des déchets qui leur sont assimilables dans les conditions définies par le plan départemental des déchets ménagers et assimilés,
- Gestion du musée du Pays de Massiac et de l'Antimoine,
- Organisation du transport à la demande.

La communauté de communes prend en charge le service et l'organisation des transports scolaires et l'étend aux autres établissements de l'enseignement accueillant des élèves du Canton, à savoir Auriac-l'Eglise, Lusclade (Ferrières-Saint-Mary), Blesles (Leyvaux), La-Chapelle-Laurent, Saint-Ponçy, Vieillespesse (Saint-Mary-le-Plain).

La communauté de communes assure l'organisation des transports scolaires en direction des établissements scolaires susnommés et ceux de Massiac à compter de la rentrée 1995/1996 ainsi que l'organisation des transports scolaires en direction des lycées de Saint-Flour, Brioude et de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) à Saint-Flour.

Elle contribue au développement touristique :

1-par des projets novateurs :

- Création et gestion d'équipements collectifs d'accueil (type HLL, Hameaux de gîtes)
- Organisation ou fonctionnement de manifestations touristiques d'intérêt communautaire.

2- Par un renforcement des moyens mis à la disposition de l'office de tourisme du Pays de Massiac dont la charge financière est assumée par la communauté de communes.

Elle exerce en matière de nouvelles technologies de communication et d'information les compétences suivantes :

- Soutien aux actions de développement NTCI,
- Equipement des centres de ressources communaux et communautaires,
- Actions de sensibilisation ou de formation,

Elle a la possibilité d'assurer , par convention, au titre des collectivités non membres qui en feraient la demande, la mise en œuvre d'un programme correspondant à une de ses compétences.

Elle exerce en matière de politique culturelle d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

- Soutien à l'école de musique par le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association,
- Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique jeunesse : sont reconnues d'intérêt communautaire l'animation et la coordination et le financement du Contrat Educatif Local (CEL), la mise en place et la gestion du centre de loisirs sans hébergement (CLSH), l'animation la coordination et le financement d'un contrat Temps Libre (CTL),

j) Création , aménagement et gestion d'une maison médicale pluridisciplinaire».

Article 2 : L'article 6 bis des statuts est complété comme suit :

« La communauté de communes est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre ».

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Massiac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, *Signé Jean-François Delage*

Arrêté n° 2006 - 269 du 23 février 2006 constatant la dissolution du syndicat.

Syndicat Mixte d'études, de développement et d'aménagement économique et touristique des quatre Cantons

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat mixte d'étude, de développement et d'aménagement touristique et économique des quatre cantons est constatée par le présent arrêté.

Article 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, au vu du compte administratif de l'exercice 2005 qui devra être voté au plus tard au 30 juin 2006, dans les conditions décidées par le comité syndical dans les délibérations annexées du 21 décembre 2004.

Article 3 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, les maires des communes et les présidents d'établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, *Signé Jean-François Delage*

A r r ê t é N°2006-264 du 22 / 02 /2006 approuvant la carte communale d'Anglards-de-Salers

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale d'Anglards-de-Salers tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Général, **SIGNE** Christian POUGET

Arrêté n°2006-262 du 22 février 2006 portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Scénoparc IO

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 12 des statuts du syndicat mixte du scénoparc IO est rédigé comme suit :

« La contribution statutaire des membres aux dépenses d'investissement prévues à l'article 2 est fixée, en apport de fonds propres, de la manière suivante :

- Département du Cantal 51% plafonnée à 658 000 €
- Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne : 31% plafonnée à 402 000 €
- Communauté de communes du Pays de Gentiane 18% plafonnée à 222 000 €

La contribution statutaire des membres aux dépenses de fonctionnement, qui pourra être appelée annuellement pour répondre à des besoins éventuels en ressources, est fixée de la manière suivante :

- Département du Cantal 10% plafonnée à 10 000 €
- Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne : 80% plafonnée à 80 000 €
- Communauté de communes du Pays de Gentiane 10% plafonnée à 10 000 € ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

LE PREFET, Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général *Signé* : Christian Pouget.

Arrêté n° 2006-0273 du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Roland-Marc LEYMONIE, gérant de la S.A.R.L. Veirières Evasion, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au domaine de Veirières - 15380 Saint-Vincent-de-Salers,

Article 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 15 jours exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

Article 3 : M. LEYMONIE, doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

Article 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Arrêté n° 2006-0272 du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Christiane SCHAAD, directeur du domaine public à la mairie d'Aurillac est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance pour le service stationnement parking de la ville d'Aurillac

Article 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 7 jours exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

Article 3 : Mme SCHAAD, doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

Article 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Arrêté n° 2006-222 bis du 23 février 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Pierre SAIGNE-VIALLEIX, directeur de la Banque de France à Aurillac (15000) est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque de France située 61 bis, avenue de la République à Aurillac.

Article 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 30 jours exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

Article 3 : M. SAIGNE-VIALLEIX, doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

Article 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Ally)

Réf. RFF : 200516
Réf. SNCF : DRGF/AIR/NP/159
Région SNCF : CLERMONT FERRAND

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrain bâtis sis à Ally, Ally, (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Néboulières	062 YK	75	357
Néboulières	062 YK	77	200

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le

Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne, Philippe de MESTER

- (1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78, rue de la Villette, 69425 Lyon Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CLERMONT FERRAND 72 avenue des Paulines 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX.

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Ytrac)

Réf. RFF : 200514
Réf. SNCF : DGRF/AIR/GL/128
Région SNCF : CLERMONT FERRAND

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Ytrac (15) Lieu-dit Le Bourg sur la parcelle cadastrée BO 306 pour une superficie de 1593 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de La Villette, 69425 Lyon Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CLERMONT FERRAND 72 avenue des Paulines 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lyon, le Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne, Philippe de MESTER

Bureau de la modernisation et de la coordination

Arrêté n°2006-10 du 25 janvier 2006 portant délégation de signature à Madame Monique PINAUD Directrice départementale de l'Équipement du Cantal portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Monique Pinaud, Directrice Départementale de l'Équipement pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes de l'Etat imputés sur les programmes suivants :

Ministère	Libellé du Programme	N° de programme	BOP	National/local
10	Justice judiciaire	0166	Justice judiciaire	N et/ou L
12	Coordination du travail gouvernemental	0129	CIPi commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat	N et/ou L
23	Réseau routier national	0203	Développement du réseau routier national 2)Entretien, exploitation, politique technique et Action internationale	N
23	Sécurité routière	0207	Sécurité routière	N et/ou L
23	Transports terrestres et maritimes	0226	Transports terrestres et maritimes	N et/ou L
23	Conduite et pilotage des politiques de l'Équipement	0217	1)Investissement immobilier des SD 2)Personnels et fonctionnement des SD	N et/ou L
23	Aménagement urbanisme et ingénierie publique	0113	1)Etudes centrales, soutien aux réseau et contentieux 2)AUIP intervention des SD	N et/ou L
23	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0908	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	/
36	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	logement	N et/ou L
37	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	N et/ou L

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits de l'Etat :

-de l'action 2 du programme 207 sécurité routière « démarches interministérielles et communication » qui relevaient en 2005 du chapitre 37 06 20 au titre du PDASR,

- de l'action 3 du programme 207 « éducation routière » destinés au fonctionnement des commissions médicales (ancien chapitre 37-45-10) et au frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques (ancien chapitre 31-95-70).

ARTICLE 3 - Est par ailleurs exclue de la délégation consentie la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental de l'Équipement adjoint.

En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 – Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :

- engagements juridiques imputés sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à

135 000 € HT,

- engagements juridiques imputés sur le titre V dont le montant unitaire est supérieur à 5 270 000 € HT,

- engagements juridiques imputés sur le titre VI dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT,

- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1383 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de l'équipement et M. le Trésorier Payeur Général du Cantal sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Signé Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n°2006-180 du 2 février 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 – délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal

Pour l'ordonnancement juridique et comptable des crédits et l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche
Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 est complété comme suit :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :

du programme 215 « Soutien des politiques de l'agriculture » au titre de l'action N°1 « moyens de l'administration centrale».

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, *Signé*, Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-0194 du 7 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Monique LAFON, adjointe au chef du bureau de la Circulation,
- Mme Maryse DAJEAN, attachée, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- M. Patrice STEGIANI, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2005- 1425 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Paul PICOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, *signé* Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006-0195 du 7 février 2006 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les commissions d'appel d'offres concernant l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'Équipement sont composées :

- de la Directrice Départementale de l'Équipement, Présidente,
- d'un chef de service,
- du Trésorier Payeur Général,
- du maître d'œuvre concerné

Article 2 : La Directrice Départementale de l'Équipement peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par elle.

Le chef de service peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par la Directrice Départementale de l'Équipement.

Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de son service.

Article 3 : Un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est membre de la commission à titre consultatif.

Article 4 : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 23 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 61, 63 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux articles 33, 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du même code.

Article 5 : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I ou 63-I du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 58-II, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

Article 6 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1385 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, *signé* Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006- 206 du 9 février 2006 portant organisation de la direction départementale de l'équipement du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : La direction départementale de l'équipement (DDE) du Cantal est organisée comme suit :

Direction :

Elle est composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

Y sont rattachées :

Une délégation territoriale située à Aurillac ;

Une délégation territoriale située à Mauriac ;

Une délégation territoriale située à Saint-Flour.

Secrétariat Général (SG) :

Le secrétariat général est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac:

Le bureau du pilotage, de l'appui et du contrôle ;

Le bureau des ressources humaines ;

Le bureau de la comptabilité centrale et des moyens généraux.

Y est également rattaché le parc départemental.

Service Urbanisme et Habitat (SUH) :

Le service chargé de l'urbanisme et de l'habitat est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :

Le bureau urbanisme et droits des sols ;

Le bureau de la connaissance et de la prospective territoriale ;

Le bureau de l'habitat et de la cohésion sociale.

Ce service est également constitué de trois bureaux chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déconcentrés à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

Service Ingénierie Territoriale (SIT) :

Le service chargé de l'ingénierie territoriale est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :

Le bureau du pilotage de l'ingénierie ;

Le bureau de l'accessibilité et des constructions publiques ;

Le bureau des nouvelles technologies et réseaux.

Ce service est également constitué de trois bureaux d'études déconcentrés à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

Service Environnement Risques et Sécurité (SERS):

Le service chargé de l'environnement des risques et de la sécurité est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :

Le bureau de l'environnement et du développement durable ;

Le bureau de la prévention des risques, de la sécurité et de l'information géographique ;

Le bureau de la sécurité et de l'éducation routières.

Article 2 : la mise en œuvre de cette organisation interviendra lors du transfert des services et des agents au conseil général du Cantal pour assurer ses missions dans le domaine de la voirie départementale et des routes nationales transférées.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-0077 du 18 janvier 2006 portant sur le même objet.

Article 4 : le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.
Le Préfet, Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006- 0230 du 17 février. 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à Monsieur Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A) Sous-sol et énergie

1) Mines et Carrières : toutes décisions concernant l'application des règlements relatifs aux mines et carrières dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des personnes ;

2) Explosifs : Arrêté d'autorisation à consommer des explosifs dès réception (Article 9 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié);

Habilitation des agents chargés de procéder aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et des canalisations de transport et de distribution des gaz naturel.

3) Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (Arrêté Ministériel du 21 Avril 1989 fixant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures ;

4) Production, transport et distribution de gaz et électricité (Loi du 8 Avril 1946, Décret n°70-492 du 11 Juin 1970 modifié par Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985, Décret n°85-1108 du 15 Octobre 1985);

5) Utilisation de l'énergie (arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux examens approfondis des installations consommant de l'énergie);

6) Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz (Décret du 2 Avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur et décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz) ;

7) Eaux minérales : autorisation d'effectuer des travaux sur les sources d'eau minérale prévue à l'article 16 du décret n°57-404 du 28 mars 1957 relatif à la police des sources minérales.

B) Contrôle des véhicules

1) Délivrance des autorisations de mise en circulation (cartes violette) des véhicules employés au transport en commun de personnes (Arrêté Ministériel du 2 Juillet 1982) ;

2) Octroi des dérogations prévues par l'Arrêté Ministériel du 12 Juillet 1982 relatif au transport en commun des personnes, excepté les transports scolaires

3) Délivrance des autorisations de mise en circulation des véhicules transportant des matières dangereuses (cartes jaunes et certificats A.D.R. délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1992) ;

4) Octroi des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles ;

5) Visites supplémentaires prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 ;

6) Délivrance des autorisations de mise en circulation (cartes blanches barrées bleu) pour les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, et pour les véhicules permettant le dégagement rapide d'un véhicule obstruant la chaussée (Arrêté Ministériel du 30 Septembre 1975) ;

7) Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des cartes grises, violette ou blanches barrées bleu des véhicules, en application des arrêtés concernant les visites techniques (Arrêtés ministériels des 15 novembre 1954, 18 avril 1974, 30 Septembre 1975 et 2 Juillet 1982) ainsi que de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 concernant le contrôle des fumées émises par les véhicules ;

8) Réceptions par type ou à titre isolé des véhicules (Article R 106 du Code de la Route).

C) Contrôle des instruments de mesure

1) Agrément des réparateurs d'instruments de mesure et des intervenants en travaux métrologiques ;

2) Conformité d'installation et autorisation particulières de fabrication ;

3) Décisions relatives à l'organisation des contrôles (Décret du 30 novembre 1944 modifié par le Décret n°88-682 du 6 mai 1988 et l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1990) ;

4) Contrôle des produits industriels.

D) Radioprotection

1) Demandes de modification ou de complément de dossier de demande d'autorisation et de déclaration

2) Actes relatifs au contrôle en exploitation des installations détenant ou utilisant des rayonnements ionisants

E) Environnement

Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre telles que prévues à l'article 20 de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain TEISSIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1^{er} ci-dessus seront exercées chacun dans le cadre de sa compétence par :

- * Melle Emma DELFAU, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
- * M. Jean-Claude DEVOS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. (équipement),
- * M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Jacques LAGAIZE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Francis CHOLLET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Charles-Antoine LOËT, ingénieur des mines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1^{er} à 2, leurs délégations seront exercées par :

- * M. Stéphane CALPENA, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * MM. Fabrice CHAZOT, Mme Elodie BOUQUET et Jean-Pierre SCALIA, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,
- * Mme Chantal DUMONT, médecin chef de santé publique,
- * Mme Sophie FORNER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- * Mme Sandrine JOYEUX, ingénieur,
- * M. Paul BERENGUIER, ingénieur,
- * Mme Annie KHAYATI, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- * M. Daniel BOUZIAT, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,

- * M. Géraud ANDRIEUX, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- * M. Georges LAPORTE, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines.
- * M. Philippe ENJOLRAS, ingénieur de l'industrie et des mines
- * Mme Murielle LETOFFET, Ingénieur de l'industrie et des mines

Article 3 : l'arrêté n°2005-1409 du 1^{er} septembre 2005 est abrogé à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, *Signé Jean-François DELAGE* Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006- 0220 du 14 février 2006 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipelement pour les affaires relevant du Ministère de la Justice

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les commissions d'appel d'offres de la direction départementale de l'Equipelement, en ce qui concerne les affaires relevant du Ministère de la Justice pour lesquelles la direction départementale de l'Equipelement du Cantal assure une mission de conduite d'opération, sont composées comme suit :

membres à voix délibérative :

- la Directrice Départementale de l'Equipelement, Présidente,
- le chef du Service Ingénierie Publique (SIP),
- le Trésorier Payeur Général,

et pour le Ministère de la Justice, maître d'ouvrage

- le chef de l'Antenne Régionale de l'Equipelement de Lyon ou son représentant,
- le magistrat délégué à l'Equipelement de la cour d'Appel de Riom ou son représentant,

membres à voix consultative :

- un représentant de la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF),
- la(les) personne(s) compétente(s) pour l'objet à étudier au cours de la CAO

Article 2 : La Directrice Départementale de l'Equipelement peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par elle.

Le chef du Service Ingénierie Publique (SIP) peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par la Directrice Départementale de l'Equipelement.

Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de son service.

Article 3 : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 23 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 61, 63 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux articles 33, 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du même code.

Article 4 : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I ou 63-I du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 58-II, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

Article 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1386 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de l'Equipelement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, *signé* Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n °2006-0233 du 17 février 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à M. Christian SALABERT, directeur départemental des Services Vétérinaires

**POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES
DU BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal :

- 1°) pour la répartition et l'ordonnement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres **2, 3 et 5** du programme n°206 04 M action 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »
- 2°) pour l'ordonnement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du titre **6** du programme n°206 05 M budget opérationnel interdépartemental « interventions vétérinaires ».
- 3°) pour l'ordonnement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 6 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-34 du 09 janvier 2006 sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 17 février 2006 Le Préfet, *signé*, Jean François DELAGE

Subdélégation de signature à certains chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche
Ordonnement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du CANTAL,

DÉCIDE

Article UNIQUE : Subdélégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces concernant **l'affectation, l'engagement et la liquidation des dépenses de l'Etat** relevant du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, dans leurs domaines de compétences respectifs à :

Mlle Clémentine BLIGNY, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire, chef du service équipement rural,
Mme Jacqueline FOURNIER, ingénieur, chef du service développement agricole et rural,
M. Michel TOYRE, attaché de l'INSEE, chef du service statistique,

La délégation accordée est valable à compter du 02 février 2006.

Fait à AURILLAC, le 02 février 2006

Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Christian SOISMIER

Signé

Ci-dessous un exemplaire de chaque signature

Clémentine BLIGNY
Signé

Bernard CALVEZ
Signé

Jacqueline FOURNIER
Signé

Michel TOYRE
Signé

Subdélégation de signature au secrétaire général et à l'adjoint du directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Ordonnancement juridique et comptable des crédits de l'État et exécution des recettes relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du CANTAL,

DÉCIDE

- ARTICLE UNIQUE : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Dominique PUECHBROUSSOU, attaché administratif, et à M. René FERNANDEZ, adjoint du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de mission, à l'effet de signer toutes les pièces concernant :
 - l'exécution des recettes de l'État relevant du budget du Ministère de l'agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.
 - l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, manadatement) des dépenses de l'État relevant du budget du Ministère de l'agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La délégation accordée est valable à compter du **02/02/2006**

Fait à Aurillac, le **02/02/2006**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
signé
Christian SOISMIER

Ci-dessous un exemplaire de la signature

Dominique PUECHBROUSSOU
Signé

René FERNANDEZ
Signé

Subdélégation de signature à certains chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Ordonnancement des dépenses de l'État relevant du Ministère
de l'Ecologie et du Développement Durable

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du CANTAL,

DÉCIDE

Article UNIQUE : Subdélégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces concernant **l'affectation, l'engagement et la liquidation des dépenses de l'État** relevant du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans leurs domaines de compétences respectifs à :

- Mlle **Clémentine BLIGNY**, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
- M. **Bernard CALVEZ**, ingénieur divisionnaire, chef du service équipement rural,
- Mme **Jacqueline FOURNIER**, ingénieur, chef du service développement agricole et rural,

La délégation accordée est valable à compter du **02 février 2006**.

Fait à AURILLAC, le **02 février 2006**

Le directeur départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Signé
Christian SOISMIER

Ci-dessous un exemplaire de chaque signature

Clémentine BLIGNY Bernard CALVEZ

Jacqueline FOURNIER

Arrêté n° 2006- 0278 du 24 février 2006 portant délégation de signature à M. Denis GRAMONT, chef du bureau du budget et de la logistique.

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Denis GRAMONT, attaché de préfecture, chef du bureau du budget et de la logistique, à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et copies certifiées conformes de tous actes administratifs.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Denis GRAMONT, chef du bureau du budget et de la logistique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 pris en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture, à l'effet de signer les bons de commande de fournitures nécessaires au fonctionnement des services généraux de la préfecture, à hauteur de 1200€ TTC, et dont le règlement est imputé sur le budget de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GRAMONT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique,
- le chef du bureau des ressources humaines,
- le chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux.
- le chef du bureau de la coordination et de la modernisation

Article 4 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-136 du 1^{er} février 2005 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Denis GRAMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le Préfet, *signé* Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006- 0279 du 24 février 2006 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture du Cantal.

Article 2 : Pour les actes, documents et pièces ne faisant pas l'objet de la délégation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature est exercée par le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut par le membre du corps préfectoral assurant la suppléance du secrétaire général et ce, quelle que soit la ligne budgétaire d'imputation de la dépense dont il s'agit, hormis pour tout ce qui relève des services dépendants ' « résidences »

En l'absence ou en cas d'empêchement du secrétaire général ou de son suppléant, délégation est donnée, dans la limite de 1200€ TTC, au chef de bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour les actes, documents et pièces susvisées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005- 1371 du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, *signé* Jean-François DELAGE

Annexe à l'arrêté n°2006- 0279 du 24 février 2006

Centre de responsabilité	Bénéficiaire de la délégation	Objet de la délégation
--------------------------	-------------------------------	------------------------

Compte « résidence Préfet »	Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal	
Compte « résidence Secrétaire Général »	Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture	
Compte « résidence Directeur des Services du Cabinet »	Jacques RANCHERE, Directeur des Services du Cabinet	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Saint-Flour »	Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Mauriac »	Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de Mauriac	
Compte « services généraux préfecture »	Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture Denis Gramont, chef du bureau du Budget et de la Logistique Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur. <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour signer les documents susvisés.</p>
Compte « formation »	Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture Jacqueline DE PRATO, chef du bureau des ressources humaines Denis Gramont, chef du bureau du Budget et de la Logistique	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « formation », le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur. <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau des ressources humaines, ainsi qu' au chef du bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés</p>
Compte « cabinet »	Jacques RANCHERE, directeur des services du Cabinet Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du Cabinet	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier et, dans la limite d'un montant de 1 200 € TTC, le directeur des services du Cabinet et, en son absence ou en cas d'empêchement, le chef du bureau du Cabinet, ont compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi

		<p>qu'acceptation de devis.</p> <ul style="list-style-type: none"> - factures et certification du service fait. - Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.
Compte « informatique »	<p>Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Raymond TEISSEDRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux</p> <p>Denis Gramont, chef du bureau du Budget et de la Logistique</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « informatique » le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur. <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux ainsi qu' au chef de bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés</p>
Compte « services généraux sous-préfecture de Saint-Flour »	<p>Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour</p> <p>Frédéric Planes, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Saint-Flour a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics. <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Saint-Flour et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés</p>
Compte « services généraux sous-préfecture de Mauriac »	<p>Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac</p> <p>Nathalie MAILHES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Mauriac a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics. <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mauriac et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est</p>

		donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés.
--	--	--

Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

D E C I D E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe HOBE**, Secrétaire Général,

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - : Subdélégation de signature est donnée aux **Gestionnaires** (Chefs de Service) désignés dans le tableau I, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics,
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement des Gestionnaires, subdélégation est donnée aux chefs de service désignés dans le tableau I

ARTICLE 3 - : Subdélégation de signature est donnée aux **Chefs d'Unités Comptables** désignés dans le tableau II, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 - : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau II, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 - : Subdélégation de signature est donnée à **M. Louis NOZIERES**, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale, à l'effet de signer à l'exception des dépenses des ministères 212 et 210 services du 1^{er} Ministre et du ministère de la justice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'exécution des recettes et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat :

ARTICLE 6 - : Subdélégation de signature est donnée à **M. André BERTRAND**, Chef du Parc Départemental de l'Equipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908 "Opérations Industrielles et Commerciales des Directions départementales de l'Equipement".

ARTICLE 7 - : Subdélégation de signature est donnée à **M. Claude CHARBONNEL**, Technicien Supérieur des TPE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. BERTRAND**, les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908.

ARTICLE 8 - : La présente décision est applicable à compter du 21 février 2006

Aurillac le 21 février 2006
La Directrice Départementale de l'Equipement,

Signé

Monique PINAUD

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête n° 2006-48 du 12 janvier 2006 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Chabrespy » sur la commune de arches

Le préfet du cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

**- ARTICLE 1 -
- NATURE DE L'AUTORISATION -**

La société RMCL (Routière du Massif Central et du Limousin) SA est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Arches au lieu-dit « Chabrespy » une carrière à ciel ouvert de basalte et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	30000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de concassage criblage de matériaux de carrière. Puissance installée des machines composant l'installation	314 kW	2515-1	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

**- ARTICLE 2 -
- DURÉE - LOCALISATION -**

L'autorisation est accordée jusqu'au 26 octobre 2013.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section numéros 286 (pour partie : 56764 mètres carrés) et 19 (pour partie : 2180 mètres carrés) de la commune de Arches représentant une surface de 58944 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :
son identité,
la référence de l'autorisation,
l'objet des travaux,
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIÈRE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3.4 - Plate-forme engins

Une Plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**- ARTICLE 4 -
- DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en 4 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation (travaux de surcreusement et extraction de la bande de protection de dix mètres en bordure de la carrière mitoyenne) en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la nouvelle garantie financière fixée à l'article 16.

- ARTICLE 5 - - CONDUITE DE L'EXPLOITATION -

5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 30000 tonnes par an.

5.2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La totalité de la terre végétale est conservée pour la remise en état.

5.3 - Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut.

Le surcreusement du carreau actuel progresse de l'Est vers l'Ouest suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement est exploité de manière que, dans tous les cas, le niveau NGF du carreau définitif ne soit pas plus bas que celui de la carrière mitoyenne de monsieur Bergheaud.

De plus, l'extraction est réalisée jusqu'à la limite du périmètre autorisé, uniquement dans le sens Ouest/Est, dans sa partie qui est mitoyenne avec la carrière de monsieur Bergheaud. En plus du niveau NGF de l'extraction, elle doit être coordonnée avec l'exploitation de cette dernière, en ce qui concerne la tenue des terrains et l'évacuation des eaux.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5.4 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après

5.5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

**- ARTICLE 6 -
- REMISE EN ETAT -**

6.1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6.2 - Remblayage

L'excavation créée peut être remblayée par apport de matériaux extérieurs. La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction. Le front de remblayage ne doit pas être à plus de 50 mètres du dernier front d'extraction.

Les matériaux apportés ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils sont constitués de déblais de terrassement et de matériaux de démolition. Ces derniers ne peuvent être déversés directement dans la fouille. Ils sont préalablement triés de manière à ne mettre en remblai que des matériaux inertes non contaminés, ni pollués. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc....

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

6.3 - Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local. Le front final a une pente maximale de 45°. Il est revêtu de terre végétale et ensemencé avec des espèces locales (espèces herbacées, genêts, arbustes...). Après régalinge de terre végétale, le carreau fait l'objet d'un réaménagement agricole. Les travaux nécessaires doivent permettre une continuité de la remise en état des terrains occupés par la société RMCL et monsieur Bergheaud.

6.4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui peuvent s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalingés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

**- ARTICLE 7 -
- SECURITE PUBLIQUE -**

7.1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette disposition n'est pas appliquée en limite mitoyenne avec la carrière de monsieur Bergheaud. Cependant, les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 5.3 ci-dessus doivent être scrupuleusement respectées.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- ARTICLE 8 - - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

- ARTICLE 9 - - POLLUTION DES EAUX -

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Eau de procédé des installations

Le procédé des installations de traitement des matériaux n'utilise pas d'eau.

9.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la (ou les) "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

de matière flottante,
de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100)	(1)
MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)

Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST: matière en suspension totale
- (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière.

Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 10 - - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

- ARTICLE 11 -

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.4 - Contrôle

Au niveau de la plus proche maison d'habitation, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai d'un an, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore établis par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Des mesures des niveaux d'émission sonore réalisées en des emplacements précis (habitations les plus proches) et à la demande de l'inspection des installations classées, doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

**- ARTICLE 12 -
- VIBRATION -**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

**- ARTICLE 13 -
- DECHETS -**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

**- ARTICLE 14 -
- RISQUES -**

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 - - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE)

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé est dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doit mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnement. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue, etc....).

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnement soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- ARTICLE 16 - - GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	80212
5 ans - jusqu'à remise en état complète	65296

La référence 0 des périodes est la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence mars 2005, soit 518,6. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 - - MODIFICATION -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 - - INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 19 - - ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

- ARTICLE 20 - - CONTROLES -

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

- ARTICLE 21 - - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT -

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
les surfaces défrichées à l'avancement,
le positionnement des fronts,
l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
l'emprise des zones remises en état,
les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

- ARTICLE 22 - - DOCUMENTS - REGISTRES -

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

**- ARTICLE 23 -
- VALIDITE - CADUCITE -**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

**- ARTICLE 24 -
- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

**- ARTICLE 25 -
- DROITS DES TIERS -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**- ARTICLE 26 -
- CESSATION D'ACTIVITE -**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

**- ARTICLE 27 -
ABROGATIONS -**

Les arrêtés préfectoraux n° 93-1818 du 26 octobre 1993 et n° 99-1043 du 27 mai 1999 ainsi que le récépissé de déclaration en date du 12 mars 1981 susvisés sont abrogés.

**- ARTICLE 28 -
VOIES DE RECOURS -**

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**- ARTICLE 29 -
- PUBLICITE - INFORMATION -**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ARCHES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

**- ARTICLE 30 -
- DIFFUSION -**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

M. le maire de la commune de ARCHES chargé des formalités d'affichage
M. le Sous-Préfet de MAURIAC
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
Mme. la Directrice Départementale de l'Équipement à Aurillac
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
Mme. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 12 janvier 2006 LE PREFET, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général
Christian POUGET

Arrêté n° 2006- 64 du 16 janvier 2006 portant modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière dite des « Prats Longs » sur la commune de Arches

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 93.1851 du 5 novembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation progressera vers l'Ouest avec un front de 15 mètres de hauteur maximale » Le gisement est exploité de manière que, dans tous les cas, le niveau NGF du carreau définitif ne soit pas plus bas que celui de la carrière mitoyenne de la société RMCL (Routière du Massif Central et du Limousin) SA.

De plus, l'extraction est réalisée jusqu'à la limite du périmètre autorisé, uniquement dans le sens Est/Ouest, dans sa partie qui est mitoyenne avec la carrière de la société RMCL SA. En plus du niveau NGF définitif, elle doit être coordonnée avec l'exploitation de cette dernière, en ce qui concerne la tenue des terrains et l'évacuation des eaux.

Les terres de découverte sont stockées en cordons en bordure de l'exploitation et conservées en vue de la remise en état.

L'extraction est limitée à 35 000 tonnes/an.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser cette limite, il devrait en demander l'autorisation préalable au préfet »

- ARTICLE 2 -

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral susmentionné, est complété par le cinquième alinéa ci-après :

« Les travaux nécessaires doivent permettre une continuité de la remise en état des terrains exploités par la société RMCL SA et monsieur Jean-Pierre Bergheaud »

- ARTICLE 3 -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99.1053 du 27 mai 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« monsieur Jean-Pierre Bergheaud produit pour la carrière et les installations de premier traitement des matériaux situés au lieu-dit précité une garantie fixée comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant de la garantie</i>
5 ans – 10 ans	45 403 euros
10 ans – jusqu'à remise en état complète	45 585 euros

La référence 0 des périodes étant le 14 juin 2004.

Les montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP 01 référence mars 2005 soit 518,6. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette réversion intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent le cas échéant, être révisés, si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit.

Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées. »

- ARTICLE 4 -

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arches pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

- ARTICLE 6-

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation

Le présent arrêté est notifié à monsieur Jean-Pierre Bergheaud et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

monsieur le maire de la commune de Arches chargé des formalités d'affichage
monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Ferrand
monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac
monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Aurillac, le 16 janvier 2006 Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général
Christian POUGET

Arrête n° 2006 – 65 du 16 janvier 2006 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « puy de Prodelles » sur la commune de Champagnac

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

**- ARTICLE 1 -
- NATURE DE L'AUTORISATION -**

La société BOS SARL dont le siège social se trouve rue de la mine à Ydes, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Champagnac au lieu-dit « Puy de Prodelles » d'une carrière à ciel ouvert de basalte et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	100000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de concassage criblage de matériaux de carrière. Puissance installée des machines composant l'installation	372 kW	2515-1	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

**- ARTICLE 2 -
- DURÉE - LOCALISATION -**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section les parcelles cadastrées section ZW numéros 57, 58, 59, 60 et 218 (pour partie : 57893 mètres carrés) de la commune de Champagnac représentant une surface de 77536 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIÈRE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3.4 - Plate-forme engins

Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche et aménagée de manière à diriger totalement les eaux et les liquides accidentellement répandus vers un point bas étanche.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- ARTICLE 4 - - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en 4 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la nouvelle garantie financière fixée à l'article 16.

- ARTICLE 5 - - CONDUITE DE L'EXPLOITATION -

5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. L'extraction doit être réalisée selon le principe dit de la « dent creuse ».

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 100000 tonnes par an.

5.2 -Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée à l'avant du front n'est jamais supérieure à (1ha).

5.3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La totalité de la terre végétale est conservée pour la remise en état.

5.4 - Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut. Elle progresse d'Est en Ouest puis vers le Sud.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins qui doivent y évoluer. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 10 mètres.

Le gisement est exploité jusqu'à la cote 600 NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin. Leur pente définitive doit être de 5/1 (hauteur/longueur).

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5.5 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après

5.6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

- ARTICLE 6 - - REMISE EN ETAT -

6.1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande. Le gradin N+2 ne peut être mis en chantier que lorsque le gradin N (le premier gradin est le gradin le plus haut) a été remis en état. La hauteur du merlon dont il est question à l'article 6.3 ci-dessous, ne peut être réduite que lorsque le et/ou les gradins rendus visibles sont remis en état.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6.2 - Remblayage

L'excavation créée peut être remblayée par apport de matériaux extérieurs. La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction. Le front de remblayage ne doit pas être à plus de 50 mètres du dernier front d'extraction.

Les matériaux apportés ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils sont constitués de déblais de terrassement et de matériaux de démolition. Ces derniers ne peuvent être déversés directement dans la fouille. Ils sont préalablement triés de manière à ne mettre en remblai que des matériaux inertes non contaminés, ni pollués. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc....

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

6.3 - Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Avant toute nouvelle extraction de la partie haute de la carrière, un merlon est mis en place dans la partie Sud. Sa hauteur doit permettre de masquer les gradins en exploitation. Il doit être végétalisé le plus rapidement possible par des essences locales à hautes tiges.

Les gradins (hauteur maximale : 15 mètres et largeur minimale 10 mètres) sont revêtus de terre végétale et ensemencés avec des espèces locales (espèces herbacées, genêts, arbustes...). Il en est de même pour le carreau.

6.4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui peuvent s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

**- ARTICLE 7 -
- SECURITE PUBLIQUE -**

7.1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

**- ARTICLE 8 -
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES -**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

**- ARTICLE 9 -
- POLLUTION DES EAUX -**

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Eau de procédé des installations

Le procédé des installations de traitement des matériaux n'utilise pas d'eau.

9.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la (ou les) "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuillage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

de matière flottante,
de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100)	(1)
MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
Hydrocarbures	inférieure à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.		

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière.

Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 10 - - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

- ARTICLE 11 - - BRUITS -

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.4 - Contrôle

Au niveau de la plus proche maison d'habitation, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai d'un an, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Des mesures des niveaux d'émission sonore réalisées en des emplacements précis (habitations les plus proches) et à la demande de l'inspection des installations classées, doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

- ARTICLE 12 - - VIBRATION -

Les règles annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et prise en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

- ARTICLE 13 - - DECHETS -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- ARTICLE 14 - - RISQUES -

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 -

- AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE)

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé est dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doit mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnement. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visé à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue, etc...).

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnement soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- ARTICLE 16 - - GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	130076 euros
5 ans – 10 ans	140367 euros
10 ans - jusqu'à remise en état complète	173042 euros

La référence 0 des périodes est la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence mai 2005, soit 519,8. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 - - MODIFICATION -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 - - INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 19 - - ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

- ARTICLE 20 - - CONTROLES -

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

- ARTICLE 21 - - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT -

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m, le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),

les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
les surfaces défrichées à l'avancement,
le positionnement des fronts,
l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
l'emprise des zones remises en état,
les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

**- ARTICLE 22 -
- DOCUMENTS - REGISTRES -**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

**- ARTICLE 23 -
- VALIDITE - CADUCITE -**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

**- ARTICLE 24 -
- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

**- ARTICLE 25 -
- DROITS DES TIERS -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**- ARTICLE 26 -
- CESSATION D'ACTIVITE -**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

**- ARTICLE 27 -
- ABROGATIONS -**

L'arrêté préfectoral n° 99-0063 du 12 janvier 1999 est abrogé.

**- ARTICLE 28 -
- VOIES DE RECOURS -**

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**- ARTICLE 29 -
- PUBLICITE - INFORMATION -**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPAGNAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

**- ARTICLE 30 -
- DIFFUSION -**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

M. le maire de la commune de CHAMPAGNAC chargé des formalités d'affichage
M. le Sous-Préfet de MAURIAC
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement à Aurillac
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
Mme. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 16 janvier 2006 LE PREFET, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général
Christian POUGET

Arrêté N° 2005 – 85 du 19 janvier 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution, par l'Institut Géographique National, de travaux géodésiques.

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Mesdames et Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du CANTAL et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non-closes.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire N° 07303 DN/Gend T du Ministre de la défense nationale du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 6 de ladite loi

ARTICLE 4 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement de dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

ARTICLE 5 : Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National - Service géodésie - nivellement - Bureau des servitudes 2, 4 avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera valable jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 7 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, auquel seront annexés le plan des lieux et l'état parcellaire, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Préalablement à chaque opération, le titulaire de la présente autorisation devra déposer en Préfecture du CANTAL un plan détaillé de la zone où il sera appelé à intervenir ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées.

Le maire de la commune concernée sera chargé de faire publicité de ces documents, par voie d'affichage à la porte de la mairie et en tout autre endroit réservé à la publication des actes administratifs. Il certifiera l'exécution de cette mesure.

ARTICLE 8 : Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités de notification de l'arrêté aux propriétaires concernés prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans toutes les communes du CANTAL. Les documents énumérés au 2^{ème} alinéa de l'article 7 seront, quant à eux, produits avant le début de l'opération programmée sur le territoire de la commune.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mmes et MM. les maires du département du CANTAL, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du CANTAL et le directeur général de l'Institut Géographique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC le 19 janvier 2006 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général : Christian POUGET

Arrêté N° 2005-2150 du 30 décembre 2005 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitements de surface

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Titre1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AURIPLAST SAS dont le siège social est situé Chemin du Bousquet à AURILLAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre à l'adresse précitée les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87-577 du 15 juillet 1987 susvisé et toutes autres dispositions ayant le même objet sont supprimées par le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ACTIVITES	CAPACITES	RUBRIQUE	REGIME
Revêtement métallique et traitements de surface de matières plastiques par voie électrolytique et chimique	165 000 litres	2565-2-a	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	Stockage : 3110 kg * Emploi : 12 kg	1111-2-b	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques	32000 kg *	1131-2-b	Autorisation
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables	800 kW	2920-2-a	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques	Stockage : 1160 kg * Emploi : 4 kg	1111-1-b	Autorisation
Travail mécanique des métaux et alliages	65 kW	2560-2	Déclaration
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	9,8 t/j	2661-1-b	Déclaration
Dépôt de matières plastiques et adhésifs synthétiques (matières premières)	500 m ³	2662-b	Déclaration
Dépôt de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé	500 m ³	2663-1-b	Déclaration
Dépôt de matières plastiques dans un état autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé (produits semi-finis et finis)	3500 m ³	2663-2-b	Déclaration
Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques pour les organismes aquatiques et dangereuses pour l'environnement	47000 kg *	1172-3	Déclaration
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques pour les organismes aquatiques et dangereuses pour l'environnement	90000 kg *	1173	Non classée

Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques	1000 kg *	1131-1	Non classée
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	5,35 MW	2910-A-2	Déclaration

* Tant que l'exploitant n'aura pas justifié de la substitution ou du déclassement des bains de décapage au trioxyde de chrome au préfet, ces valeurs sont respectivement limitées à 3110 kg, 8000 kg, 995 kg, 40000 kg, 80000 kg et 600 kg.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aurillac sur les parcelles cadastrées section CK numéros 152,153,154,156,157,158,159 et 165 à l'adresse déjà citée.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Dispositions constructives

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les dispositions aux articles ci-après.

Article 1.5.1 – Dépôts et manipulations de produits chimiques

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les dépôts de produits chimiques sont séparés des autres installations et en particulier de celles stockant des matériaux ou des produits inflammables, par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le dépôt de produits chimiques mitoyen de l'atelier de traitements de surface est équipé d'un système de détection d'incendie.

En dehors des cyanures qui ne peuvent être manipulés (uniquement mise en récipient d'une quantité maximale de 4 kilogrammes après pesage) que dans le local qui leur est affecté, le fractionnement (transvasement dans un récipient plus petit) spécifique de chaque autre produit chimique ne peut être effectué, successivement, qu'au poste de travail réservé et aménagé à cet effet. Le mélange de produits ne doit pas être possible.

Article 1.5.2. Dépôts et manipulations de produits très toxiques et toxiques

Les dépôts de solides et de liquides très toxiques et de solides et liquides toxiques doivent être implantés dans des locaux fermés et ventilés.

Article 1.5.3 – Dépôts d'acides et de bases

Les acides et les bases doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.4 – Dépôts et emploi de matières plastiques

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'atelier où sont employées les matières plastiques est séparé des dépôts de stockages de matières plastiques – matières premières, barquettes et produits semi-finis et finis - (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le dépôt de barquettes en polystyrène doit rester isolé des autres bâtiments (aux distances actuelles d'isolement) et est équipé d'un système de détection incendie.

Article 1.5.5 – Appareils de combustion

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessous.

La ou les chaudière(s) est (sont) implantée(s) de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Elle(s) est (sont) suffisamment éloigné(es) de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire à la distance d'éloignement suivante (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction présentent, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages précités, les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) au moins.

Article 1.5.6 – Bouteilles d'acétylène

La quantité maximale d'acétylène se trouvant dans l'usine est limitée à 23 kg. La ou les bouteilles ne doit(doivent) être stockée(s) que dans des lieux ne présentant pas de risque d'incendie.

Dans tous les cas, elles doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété et/ou de tout dépôt de matières comburantes ou inflammables.

L'implantation des bouteilles doit permettre leur évacuation rapide.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté y compris le livret de chaufferie sur lequel sont portés les contrôles et les opérations d'entretien des installations de combustion; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le document justifiant la consommation annuelle de solvants demandé par l'article 8.2.1 du présent arrêté

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation

de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées et caractéristiques

Installation raccordée	Caractéristiques des rejets	Hauteur en mètres	Vitesse mini d'éjection en m/s	
		18	Chaudière gaz	Gaz de combustion

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Le volume d'oxygène est ramené à 3% pour les paramètres concernant les installations de combustion.

N° de conduit	Installation raccordée	Caractéristiques des rejets	Paramètres	Concentrations en mg/Nm3
1	Chaîne 1 Laveur démétallisation (dénickelage)	Acidité, alcalinité et oxydes d'azote	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			NOx exprimés en NO2	205
2	Chaîne 1 Laveur gamme chimique	Acidité, alcalinité, chrome VI et chrome total, fluor	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Chrome VI	0,1
			Chrome total	1
			HF exprimé en fluor	5
3	Chaîne 1 Laveur gamme électro	Acidité, alcalinité	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10

4	Chaîne 1 Laveur bain cyanure	Acidité, alcalinité et cyanure	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Cyanure	1
5	Chaîne 2 Laveur gamme chimique	Acidité, alcalinité, chrome VI et chrome total	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Chrome VI	0,1
			Chrome total	1
6	Chaîne 2 Laveur gamme électro	Acidité, alcalinité	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
7	Chaîne 2 Laveur mini chaîne - bain cyanure	Acidité, alcalinité et cyanure	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Cyanure	1
			Alcalins exprimés en OH	10
8	Dédorure	Acidité, alcalinité et cyanure	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Cyanure	1
9	Station de traitement Extraction acido-basique	Acidité, alcalinité, chrome VI et chrome total	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Chrome VI	0,1
			Chrome total	1

10	Station de traitement Extraction cyanure	Acidité, alcalinité et cyanure	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Cyanure	1
11	Station de traitement Laveur nickel chimique	Acidité, alcalinité, oxydes d'azote et chlore libre	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Nox exprimés en NO2	205
			Chlore exprimé en HCl	50 si le flux > 1 kg/h
			Alcalins exprimés en OH	10
12	Station de traitement Bassin de stockage station	Acidité, alcalinité	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
13	Atelier de tampographie	Composés organiques volatils, poussières	Poussières	100 si flux <= 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
			Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
			Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
14	Atelier sérigraphie Extraction tunnel de séchage UV	Composés organiques volatils, poussières	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h

			Poussières	100 si flux <= 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
15	Extraction bain dégraissage organique par ultrasons- lessive bain de soude – atelier de mécanique	Acidité, alcalinité	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
16	Extraction bain de dégraissage par ultrasons hydrophobe - bain hydrocarbures- atelier de mécanique	Composés organiques volatils	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
17	Extraction sableuse	Poussières	Poussières	100 si flux <= 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
18	Chaudière gaz	Gaz de combustion	NO2	150

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations ne sont approvisionnés en eau que par le réseau d'adduction d'eau publique. L'alimentation en eau des deux chaînes de traitements de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de ces ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Des dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés de manière à ne pas faire des mélanges qui peuvent être à l'origine d'émanations dangereuses et/ou d'un dysfonctionnement de la station de détoxication. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des catégories d'eaux rejetées par l'usine

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux rejetées par l'usine suivantes :
eaux industrielles des chaînes de traitements de surface après épuration
eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et unité de production injection
eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière
eaux pluviales
eaux domestiques

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent dûment formé .

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

N° 1

Lieu du rejet	Au niveau du château d'eau
Nature des effluents	Eaux industrielles des chaînes de traitements de surface après épuration
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240
Débit maximum horaire(m ³ /h)	28,5
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	physico-chimique
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	
Lieu du rejet	Au niveau du local « sprinklers »	
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et unité de production injection	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Vidange (fréquence faible)	410
	Purge	10
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Vidange (fréquence faible)	40
	Purge	1
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Convention avec la collectivité locale	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Lieu du rejet	Au niveau du local « chaufferie »
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 (maximum atteint lors de la vidange complète)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	30 (maximum atteint lors de la vidange complète)
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	Selon nécessité
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4-1 à 4-11
Lieux des rejets	Aux niveaux des raccordements avec les réseaux collectifs d'eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau collectif d'eaux pluviales aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	Selon nécessité
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Les autres eaux usées sont les eaux domestiques de l'usine qui sont évacuées d'une façon distincte vers le réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de(s) l'autorisation(s) délivrée(s) par la collectivité à laquelle appartient le(s) réseau(x) public(s) et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.1 - Aménagement

Article 4.3.6.1.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Aux points de rejets n° 4-1 à 4-11, l'ouvrage doit simplement permettre un prélèvement instantané.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.1.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9 pour les rejets provenant de la station d'épuration des effluents des chaînes de traitements de surface)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. Cette dernière disposition ne s'applique qu'aux points de rejets numéros 1, 3 et 4-1 à 4-11 tels que définis à l'article 4.3.5 ci-dessus.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Numéro(s) du(des) point(s) de rejet par référence à l'article 4.3.5, où le paramètre doit être analysé	Paramètre à analyser	Concentration en mg/l
1 - 2 - 3	FER	5
1	CHROME III	3
1	CHROME VI	0,1
1	ETAİN	2
1	NICKEL	5
1	VANADIUM	3
1	ARGENT	1
1	COBALT	1
1	CUIVRE	2
1	PLOMB	1
1	OR	1
1	PALLADIUM	1
1- 2	ARSENIC ET COMPOSES	0,1 si flux supérieur à 1 g/j
2	MOLYBDENE	5
1 - 2 - 3	METAUX TOTAUX	15
1	CYANURE	0,1
1	PHOSPHORE	10

1	FLUOR	15
1 - 2	NITRITES	1
1- 2	INDICES PHENOLS	0,3 si flux supérieur à 3 g/j
1- 2	AOX (composés organiques halogénés)	5 si flux supérieur à 30 g/j
1- 2 - 4	AZOTE TOTAL (azote Kjeldhal + azote provenant des nitrites et des nitrates)	30
1-2- 3 - 4	MATIERES EN SUSPENSION TOTALES (MEST)	30
1 - 2 - 3 - 4	DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	150
1 - 2 - 3 - 4	DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE 5 JOURS (DBO 5)	100
1- 2- 4	HYDROCARBURES TOTAUX	5

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites imposées par la collectivité responsable du réseau collectif d'assainissement.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration prévues par l'article 4.3.9 ci-dessus.

Article 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier, les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut.. Lorsque cette disposition ne peut pas être respectée, l'exploitant prend des mesures compensatoires adaptées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Pour la surveillance vidéo des entrées, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. L'accès à l'usine par les entrées annexes n'est possible qu'aux personnes autorisées (badges ou feu vert après identification par la vidéo)

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1 Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.2.2 Eclairage et chauffage

Article 7.3.2.2.1 Eclairage

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Article 7.3.2.2.2 Chauffage

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Article 7.3.2.3 Stockages

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux correspondants doivent être pourvus de fermeture de sûreté.

La hauteur maximale d'un stockage de matières sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques et toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

De plus, les fûts ou bidons contenant des produits comburants ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres. Les opérations telles que broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites dans le dépôt de produits comburants.

Dans tous les cas, un espace libre moyen d'au moins un mètre est laissé entre le stockage des matières et le plafond pour assurer une bonne ventilation. L'espace libre peut être plus réduit si la ventilation du local est forcée.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les matières plastiques (matières premières, produits semi-finis et finis) sont stockées par catégorie (état et/ou substance) de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres , d'au moins deux mètres de largeur, sont réservés de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les dépôts de matières plastiques composées uniquement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé sont distincts des stocks d'autres matières combustibles.

Article 7.3.2.4 Désenfumage

L'atelier d'injection et les dépôts de matières plastiques (matières premières, produits semi-finis et finis et barquettes) doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 (A2s1d0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de la classification sur le comportement au feu des structures.

Article 7.3.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés d'une manière naturelle ou forcée pour éviter toute atmosphère dangereuse. Les systèmes de ventilation ne doivent pas être à l'origine de mélange(s) pouvant provoquer une réaction physique et/ou chimique. Les gaz ainsi collectés et évacués dans l'atmosphère doivent être conformes au titre 3 du présent arrêté.

En ce qui concerne la chaufferie, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 7.3.2.6 Comportement au feu

Article 7.3.2.6.1 Dépôt de produits chimiques (matières premières)

Le bâtiment où sont stockés les produits chimiques (matières premières) possède :

- des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- une couverture de classe M0 (A2s1d0)
- des portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- des portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure (RE 60),
- des matériaux de classe M0 (A2s1d0) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les produits cyanurés, comburants et inflammables sont entreposés dans le bâtiment en question, dans des locaux indépendants présentant des caractéristiques de réaction au feu identiques [murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120), couverture de classe M0 (A2s1d0), portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et matériaux de classe M0 (A2s1d0)].

Article 7.3.2.6.2 Atelier d'emploi de matières plastiques (injection)

L'atelier a les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120).
- couverture de classe M0 (A2s1d0)
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu degré ½ heure (REI 30)
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une ½ heure (RE 30)

Article 7.3.2.6.3 Magasin général et dépôts de produits finis et semi finis.

Ces dépôts ont les caractéristiques de résistance au feu suivantes :
murs contigus à d'autres locaux, coupe feu de degré 2 heures (REI 120).
couverture de classe M0 (A2s1d0)
portes coupe feu degré 1 heure (REI 60)

Article 7.3.2.6.4 Ateliers de sérigraphie et de tampographie

Ces ateliers ont les caractéristiques de résistance au feu suivantes :
murs contigus à d'autres locaux, coupe feu de degré 2 heures (REI 120).
couverture de classe M0 (A2s1d0)
portes coupe feu degré 1 heure (REI 60) munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Article 7.3.2.6.5 Chaufferie

La chaufferie a les caractéristiques de résistance au feu suivantes :
murs contigus à d'autres locaux, coupe feu de degré 2 heures REI 120).
- portes donnant vers l'extérieur coupe feu degré ½ heure (REI 30)
- couverture de classe M0 (A2s1d0)
- matériaux de classe M0 (A2s1d0).

Article 7.3.2.7 - Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.2.7.1 Conformité

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.2.7.2 - Zones à atmosphère explosible

Conformément à l'article 7.2.2 ci-dessus, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion. Il distingue 3 types de zones :

les zones à risque permanent ou fréquent,
les zones à risque occasionnel,
les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail, arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Les matériels déjà en place et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Article 7.3.2.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. En particulier, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

L'exploitation de chaque unité de fabrication, production, maintenance, dépôt, traitement, ... doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La chaufferie est soumise à ses règlements spécifiques (appareils à pression par exemple) et le cas échéant, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance – lorsque les travaux peuvent être à l'origine d'un danger - dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

En particulier, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Eléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.4.1 Chaufferie

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat (Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. C'est en particulier le cas des systèmes de contrôle en continu qui doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents de la station d'épuration non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet.

Article 7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, la direction du vent, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,

une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de deux détecteurs portatifs d'acide cyanhydrique et d'un détecteur portatif multigaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En particulier, dans la chaufferie, un dispositif de détection de gaz répondant au présent article et déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 7.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux – sont compris tous les produits pouvant occasionner une pollution - d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Chaque cuve contenant un bain de traitement de surface, porte l'indication de son contenu.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les capacités de rétention des bacs de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas répondant aux dispositions de l'article 7.5.6.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Cette disposition ne s'applique pas aux déchets pelletables placés à l'abri des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) de stockage associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves des bacs de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en niveau bas répondant aux dispositions de l'article 7.5.6.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de deux points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes directions du vent .

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des appareils respiratoires autonomes et isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des combinaisons de protection chimique de type EN adaptées aux risques sont également mises à la disposition de toute personne appelée à intervenir.

Article 7.7.4 - Ressources en moyens de lutte contre un incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 2- des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée;
- 3- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par un groupe motopompe diesel autonome dans :
 - l'ensemble des bâtiments administratifs
 - les magasins de stockage des matières premières (sauf produits chimiques) et produits finis et semi-finis
 - les locaux réservés à la réception et à l'expédition
 - les ateliers d'injection, de finition et d'assemblage
 - les locaux techniques généraux (compresseurs et sprinkler)
 - les zones correspondant au montage, démontage, maintenance et inter stocks des ateliers de galvanoplastie (chaînes 1 et 2)
 - les ateliers de tampographie et sérigraphie
- 4- d'un système de détection automatique d'incendie dans :
 - le dépôt de barquettes en polystyrène,
 - la station de traitements des effluents
 - le dépôt de produits chimiques
 - la zone de maintenance des ateliers de galvanoplastie (chaînes 1 et 2)
 - la chaufferie
 - le poste de sécurité
 - la centrale de report d'alarme dans le hall d'accueil
 - les ateliers de galvanoplastie (chaînes 1 et 2)
- 5- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

A l'exception de la réserve de 400 mètres cubes d'eau du système d'extinction automatique, la ressource en eau incendie est extérieure à l'établissement. Elle est assurée par 9 poteaux d'incendie (dont 3 dans le périmètre de l'usine) situés à moins de 200 mètres de l'établissement. L'exploitant contrôle leur disponibilité permanente.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, la direction du vent si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.U.I (Plan d'Urgence Interne).

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2 - Plan d'urgence interne (P.U.I)

L'exploitant doit établir un Plan d'Urgence Interne (P.U.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.U.I. définit les mesures d'organisation, les schémas d'alerte notamment les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.U.I. L'avis du comité est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.U.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.U.I est tenu à la disposition de ces deux services.

Le P.U.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.U.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.U.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux polluées par des produits chimiques lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peut être recueilli dans des rétentions faisant office de bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1530 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles du titre 5 ci-dessus.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1 - Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance, . L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les prestations de l'organisme font l'objet d'une convention précisant notamment les conditions et périodicités des prélèvements qui doivent avoir un caractère inopiné.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1 - Autosurveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'usine

Au cours de la première année suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder, à ses frais, à deux analyses de la qualité de l'air dans l'environnement de son usine qui seront espacées de 6 mois.

Ces analyses doivent répondre aux dispositions suivantes :

1. l'analyse doit être réalisée par un organisme compétent
2. le lieu de prélèvement doit être situé entre 50 et 100 mètres des limites de l'usine, dans une zone habitée considérée comme la plus exposée (concentration en polluants la plus importante déterminée par la modélisation de la diffusion contenue dans le dossier de demande d'autorisation)
3. le polluant "traceur" dont la concentration doit être mesurée, est le chrome VI. La concentration maximale admissible correspond à la valeur toxicologique de référence (VTR) retenue c'est à dire 0,1 µg/m³
4. l'échantillon doit être représentatif du lieu de prélèvement choisi
5. le protocole de mesure précis et les résultats de ces analyses doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Si les résultats ne sont pas jugés satisfaisants, l'exploitant doit refaire l'analyse après avoir réalisé les travaux nécessaires au retour à des concentrations satisfaisantes.

Dans tous les cas, une analyse devra être renouvelée tous les cinq ans, dans des conditions identiques à celles décrites ci-dessus.

Article 8.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives
...n raccordée		
...métallisation	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre

mmme chimique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
mmme électro	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
in cyanure	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
mmme chimique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
mmme électro	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
ni chaîne et bain cyanure	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
laveur local	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre

9	Station de traitement Extraction acido-basique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
10	Station de traitement Extraction cyanure	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
11	Station de traitement Laveur nickel chimique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
12	Station de traitement Bassin de stockage station	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
13	Atelier de tampographie Extraction générale	/ (*)	Annuel Quinquennal
14	Atelier de sérigraphie extraction tunnel de séchage UV	/ (*)	Annuel Quinquennal
15	Extraction bain de dégraissage organique par ultrasons – lessive bain de soude – atelier de mécanique	/	Annuel
16	Extraction bain dégraissage organique par ultrasons hydrophobe – bain hydrocarbures – atelier de mécanique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
17	Extraction sableuse	/	Annuel
18	Chaudière gaz	/	Trois ans

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les règles en vigueur.

(*) L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant la consommation annuelle de solvants. Dans la mesure où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, un plan de gestion de solvants remplace ce document.

Article 8.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Numéro(s) du(des) point(s) de rejet par référence à l'article 4.3.5, où le paramètre doit être analysé	Fréquence	
		Autosurveillance	Mesures comparatives
pH	1	Continu	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
RESISTIVITE-CONDUCTIVITE	1	Continu	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
DEBIT	1	Continu	Trimestrielle
	2	Hebdomadaire (relevé compteur)	(étalonnage du compteur : deux ans)
FER	1	Mensuelle	Trimestrielle

	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
CHROME III	1	Quotidienne	Trimestrielle
CHROME VI	1	Quotidienne	Trimestrielle
ETAIN	1	/	Trimestrielle
NICKEL	1	Quotidienne	Trimestrielle
VANADIUM	1	/	Trimestrielle
ARGENT	1	/	(1)
COBALT	1	/	(1)
CUIVRE	1	Quotidienne	Trimestrielle
PLOMB	1	/	Trimestrielle
PALLADIUM	1	/	(1)
OR	1	/	(1)
ARSENIC ET COMPOSES	1	/	(1)
	2	/	(1)
MOLYBDENE	2	/	(1)
CYANURE	1	Quotidienne	Trimestrielle
PHOSPHORE	1	Hebdomadaire	Trimestrielle
FLUOR	1	/	Trimestrielle
NITRITES	1	Quotidienne	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
INDICES PHENOLS	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
AOX (composés organiques halogénés)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
AZOTE TOTAL (azote Kjeldhal + azote provenant des nitrites et des nitrates)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	4	/	Trois ans
MATIERES EN SUSPENSION TOTALES (MEST)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE 5 JOURS (DBO 5)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
HYDROCARBURES TOTAUX	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	4	/	Trois ans

(1) : un état des lieux est réalisé dès la prochaine analyse. Si la concentration est supérieure au seuil de détection, la périodicité doit être d'un an. Dans le cas contraire, elle est portée à trois ans.

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les règles en vigueur. En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'échantillon représentatif est constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 8.2.4 Autosurveillance de l'eau de la nappe phréatique

La qualité des eaux de la nappe phréatique à hauteur de l'ancien château d'eau servant de bassin de retenue des effluents avant envoi dans le milieu naturel, est réalisée par un prélèvement trisannuel dans le puits de relevage des eaux souterraines à hauteur de la station d'épuration. Le tableau de l'article 8.2.3 ci-dessus donne les paramètres à analyser à l'exception du débit.

Article 8.2.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant est soumis à déclaration trimestrielle de production de déchets dangereux dans le cadre réglementaire général.

Il doit également faire un bilan annuel de tous les déchets produits par son établissement qui devra être adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La codification réglementaire en vigueur doit être utilisée pour effectuer ses déclarations

Article 8.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à la réglementation en vigueur.

Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport annuel de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées. Entre autres, il doit impérativement justifier le débit des effluents de la station d'épuration exprimé en litres par mètre carré de surface traitée – surface immergée qui participe à l'entraînement du bain -pour chaque fonction de rinçage (valeur ne devant pas excéder 8).

Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.4 doivent en être conservés trois ans. La déclaration et le bilan prévus dans le même article sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'échéance réglementaire (respectivement trois mois et un an)

Article 8.3.4 - Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 8.4 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- 1- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- 2- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- 3- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- 4- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- 5- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- 6- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- 7- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- 8- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation ;

Titre 9 - Publicité - Notification

Chapitre 9.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de AURILLAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Chapitre 9.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société AURIPLAST SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :


- monsieur le maire de AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- madame la directrice départementale de l'équipement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie à CLERMONT FERRAND
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 30 DEC. 2005

le préfet

Pour le Préfet par délégation.
Le Secrétaire Général,


Christian POUGET

Liste des articles

Titre1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation
 Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation
 Chapitre 1.5 – Dispositions constructives
 Article 1.5.1 - Dépôts et manipulations de produits chimiques
Article 1.5.2 - Dépôts et manipulations de produits très toxiques et toxiques
Article 1.5.3 - Dépôts d'acides et de bases
 Article 1.5.4 - Dépôts et emploi de matières plastiques
 Article 1.5.5 - Appareils de combustion
 Article 1.5.6 – Bouteilles d'acétylène
 Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité
 Article 1.6.1 - Porter à connaissance
 Article 1.6.2 - Equipements abandonnés
 Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement
 Article 1.6.4 - Changement d'exploitant
 Article 1.6.5 - Cessation d'activité
 Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours
 Chapitre 1.8 - Taxes et redevances
 Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations
 Titre 2 - Gestion de l'établissement
 Chapitre 2.1 - Exploitation des installations
 Article 2.1.1 - Objectifs généraux
 Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation
 Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables
 Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage
 Article 2.3.1 - Propreté
 Article 2.3.2 – Esthétique.
 Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus
 Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents
 Déclaration et rapport
 Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

 Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique
 Chapitre 3.1 - Conception des installations
 Article 3.1.1 - Dispositions générales
 Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles
 Article 3.1.3 - Odeurs
 Article 3.1.4 - Voies de circulation
 Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières
 Chapitre 3.2 - Conditions de rejet
 Article 3.2.1 - Dispositions générales
 Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées et caractéristiques
 Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

 Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
 Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau
 Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau
 Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

 Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides
 Article 4.2.1 - Dispositions générales
 Article 4.2.2 - Plan des réseaux
 Article 4.2.3 - Entretien et surveillance
 Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement
Article 4.2.4.1 – protection contre des risques spécifiques
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux
 Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu
 Article 4.3.1 - Identification des catégories d'eaux rejetées par l'usine
 Article 4.3.2 - Collecte des effluents
 Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
 Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement
 Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté
 Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Article 4.3.6.1 - Aménagement
 Article 4.3.6.1.1 - Aménagement des points de prélèvements
 Article 4.3.6.1.2 - Section de mesure
Article 4.3.6.2 - Equipements
 Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
 Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement
 Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
 Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
 Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement
 Article 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
 Titre 5 - Déchets
 Chapitre 5.1 - Principes de gestion
 Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

Article 5.1.2 - Séparation des déchets
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .
Article 5.1.6 - Transport

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements
Article 6.1.2 - Véhicules et engins
Article 6.1.3 - Appareils de communication

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Titre 7 - **Prévention des risques technologiques**

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1 Généralités

Article 7.3.2.2 Eclairage et chauffage

Article 7.3.2.2.1 Eclairage

Article 7.3.2.2.2 Chauffage

Article 7.3.2.3 Stockages

Article 7.3.2.4 Désenfumage

Article 7.3.2.5 Ventilation

Article 7.3.2.6 Comportement au feu

Article 7.3.2.6.1 Dépôt de produits chimiques (matières premières)

Article 7.3.2.6.2 Atelier d'emploi de matières plastiques (injection)

Article 7.3.2.6.3 Magasin général et dépôts de produits finis et semi finis.

Article 7.3.2.6.4 Ateliers de sérigraphie et de tampographie

Article 7.3.2.6.5 Chaufferie

Article 7.3.2.7 - Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.2.7.1 Conformité

Article 7.3.2.7.2 - Zones à atmosphère explosible

Article 7.3.2.8 - Protection contre la foudre

Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Chapitre 7.5 - Eléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

Article 7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

Article 7.5.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité

Article 7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Article 7.5.4.1 Chaufferie

Article 7.5.5 - Dispositif de conduite

Article 7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Article 7.5.7 - Alimentation électrique

Article 7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Article 7.6.3 - Rétentions

Article 7.6.4 - Réservoirs

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Article 7.7.4 - Ressources en moyens de lutte contre un incendie

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne
Article 7.7.6.2 - Plan d'urgence interne (P.U.I)
Article 7.7.7 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement
Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets
Chapitre 8.1 - Programme d'autosurveillance
Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance
Article 8.1.2 - mesures comparatives
Chapitre 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance
Article 8.2.1 - Autosurveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'usine
Article 8.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques
Article 8.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets
Article 8.2.4 Autosurveillance de l'eau de la nappe phréatique
Article 8.2.5 - Autosurveillance des déchets
Article 8.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores - Mesures périodiques
Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Article 8.3.1 - Actions correctives
Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance
Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets
Article 8.3.4 - Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores
Chapitre 8.4 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)
Titre 9 - Publicité - Notification
Chapitre 9.1 - Publicité
Chapitre 9.2 - Notification

Arrêté N° 2006 – 211 du 10 février 2006 prononçant l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2005 portant établissement des servitudes électriques nécessaires pour réaliser le projet d'extension de la ligne basse tension souterraine Basselier au Puech-Grand, commune de SAINT-URCIZE.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 2005 – 1485 du 16 septembre 2005 portant établissement de servitudes électriques en vue de la réalisation du projet d'extension de la ligne souterraine basse tension de Basselier au Puech-Grand, commune de SAINT-URCIZE est annulé.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire de SAINT-URCIZE et le Président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative compétente.

FAIT à AURILLAC le 10 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Christian POUGET

AVIS Commune de SAINT-JACQUES-des-BLATS : Création d'une zone de publicité restreinte

Par délibération du 21 septembre 2005, le conseil municipal de SAINT-JACQUES-des-BLATS a décidé d'élaborer un règlement local de publicité afin de satisfaire aux recommandations de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne auquel appartient la commune.

Le conseil municipal sollicite de Monsieur le Préfet du CANTAL la mise en place d'un groupe de travail qui sera chargé d'élaborer le projet de réglementations spéciales applicables à l'ensemble du territoire communal.

Fait à Aurillac le 10 février 2006

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DACI : Eddy RAULIN**

Arrêté n° 2006-212 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 est exceptionnellement modifié ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------

ARTICLE 2 - Le présent arrêté vaut modification des règlements de chasse des territoires concernés.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 10 février 2006

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général *Signé* ChRistian POUGET

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'adaptation du commerce rural

Arrêté n°2006-132 du 31 janvier 2006 fixant la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de la commission

Il est créé une commission départementale d'adaptation du commerce rural, chargée d'attribuer les aides du fonds départemental d'adaptation du commerce rural. Ces interventions revêtent la forme de subventions portant sur des opérations collectives ou individuelles et bénéficiant à des organismes publics ou privés. Elles ne peuvent être directement attribuées à des entreprises que pour pallier ou prévenir la carence ou l'insuffisance de l'initiative privée. Elles portent alors uniquement sur des dépenses d'investissement. La commission est réunie, à l'initiative du Préfet, en accord avec le Président du Conseil général. Son secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Composition

La commission départementale d'adaptation du commerce rural est coprésidée par le Préfet et le Président du conseil général du Cantal. Le Trésorier-payeur général ou son représentant assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Le délégué régional au commerce et à l'artisanat peut également, à la demande du Préfet, y participer dans les mêmes conditions. Elle est composée, en outre, de 13 membres :

Représentants du Conseil général :

En qualité de titulaires :

Monsieur Louis CLAVILIER, Conseiller Général de Ruynes en Margeride,
Monsieur Gérard LEYMONIE, Vice-Président du Conseil Général – Maire de Mauriac,
Monsieur François VERMANDE, Vice-Président du Conseil Général,
Monsieur Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Général – Maire de Champs sur Tarentaine.

En qualité de suppléants :

- Monsieur Henri BARTHELEMY, Vice-Président du Conseil Général,
- Monsieur Jean-Yves BONY, Vice-Président du Conseil Général, Maire d'Ally,
- Madame Madeleine BAUMGARTNER, Conseiller général de Chaudes-Aigues,
- Monsieur Michel LEHOURS, Conseiller général de Saint-Cernin,

Représentants des Maires du Cantal :

En qualité de titulaires :

Monsieur Félix ROCHE, Maire de Chastel sur Murat
Monsieur Paul VIGNE, Maire de Velzic
Madame Paulette BOULANGER, Maire de Besse

En qualité de suppléants :

- Monsieur Robert BOUDON, Maire de Lieutadès,
- Madame Chantal MALVEZIN, Maire de Montsalvy,
- Monsieur Jacques LATOURNERIE, Maire de TOURNEMIRE,

Représentant de la Chambre de Métiers du Cantal :

- Monsieur le Président, ou son représentant.

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal :

En qualité de titulaires :

- Monsieur Philippe AURIOL, membre titulaire
- Monsieur Jean-François ROCHE, membre titulaire
- Monsieur Dominique VERNIERE, vice-président

En qualité de suppléants :

- Monsieur Jean-Paul AUBRET
- Monsieur Frédéric GOBBARGE
- Monsieur Augustin BOUSSUGE

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel DURIEL, restaurateur, Maire de Saint-Martin-Sous-Vigouroux,
- Monsieur Michel EMERIQUE, chef de service départemental, Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est fixée à 3 ans. Il est renouvelable. Il expire en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été désigné. En cas de vacance successive du poste de titulaire ou de suppléant, il est procédé à une nouvelle désignation pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Trésorier payeur général du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 31 janvier 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Signé Christian POUGET

Commission départementale d'équipement commercial Extrait de la décision en date du 31 janvier 2006

Réunie le 31 janvier 2006, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accordé l'autorisation, sollicitée par la SCI Vernière, Aurouze 15500 Molompize, agissant en qualité de promoteur du projet global de regroupement, en vue de l'extension de 2 908 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial sis zone commerciale de Montplain à Andelat, par adjonction de la jardinerie exploitée sous l'enseigne Florinand, cette extension devant aboutir à porter la surface de vente globale de l'ensemble commercial à 9 395,22 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie d'Andelat, commune d'implantation du projet.

Cette décision peut également être consultée à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des Actions Interministérielles, Eddy RAULIN

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE LASTIC

Section du Bourg

Arrêté SF n° 2006-11 du 14 février 2006 portant transfert à la commune de la parcelle ZH n° 30 appartenant à la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Considérant la délibération adoptée par le conseil municipal de Lastic le 20 décembre 2005, et l'accord de plus de la moitié des électeurs de la section du Bourg, il est décidé d'autoriser le transfert, à la commune, du bien suivant :

ZH	3	Les Gours	2 ha 50 a 31 ca
----	---	-----------	-----------------

Article 2 : La commune de Lastic sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lastic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

FAIT A SAINT-FLOUR, le 14 février 2006

Le Sous Préfet
Joël Mercier

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

Arrêté n°2006-6 commune d'Anglards-de-Salers, section de Serre portant transfert à la commune des biens de la section de Serre

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande conjointe présentée par les deux électeurs de la section, pour obtenir le transfert à titre gratuit à la commune des parcelles suivantes

section	n°	lieu-dit	Nature	contenance
YN	2	SERRE	L	2 ha 22a 85 ca

pour une superficie totale de 2 ha 22a 85 ca.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1er : considérant les délibérations du conseil municipal d'Anglards-de-Salers en date du 28 janvier et du 15 décembre 2005 et la demande formulée par les deux électeurs de la section des habitants de Serre :

Il est décidé le transfert à titre gratuit à la commune d'Anglards-de-Salers des parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	Nature	contenance
YN	2	SERRE	L	2 ha 22a 85ca

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac et Monsieur le Maire d'Anglards-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mauriac, le 27 janvier 2006 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet
Laurent GANDRA-MORENO5

Arrêté n°2006-5 commune d'Anglards-de-Salers, section de Bouisse portant transfert à la commune des biens de la section de Bouisse

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande conjointe présentée par 16 électeurs de la section sur 24, pour obtenir le transfert à titre gratuit à la commune des parcelles suivantes

section	n°	lieu-dit	Nature	contenance
YW	11	BOUISSE	L	23 a 1ca
YW	27	BOUISSE	PA	11a 21ca
YW	33	BOUISSE	S	50 ca

pour une superficie totale de 34a 72ca.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1er : considérant les délibérations du conseil municipal d'Anglards-de-Salers en date du 5 septembre 2003 et du 15 décembre 2005 et la demande formulée par 16 électeurs de la section des habitants de Bouisse :

Il est décidé le transfert à titre gratuit à la commune d'Anglards-de-Salers des parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	Nature	contenance
YW	11	BOUISSE	L	23 a 1ca
YW	27	BOUISSE	PA	11a 21ca
YW	33	BOUISSE	S	50 ca

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac et Monsieur le Maire d'Anglards-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mauriac, le 27 janvier 2006
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet Laurent GANDRA-MORENO

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté autorisant l'association ACCENT JEUNES à créer un service d'accompagnement spécialisé de mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'Association ACCENT JEUNES est autorisée à créer un service d'accompagnement spécialisé de mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, à vocation départementale, mettant en œuvre :

1°- dans la limite maximum de 30, des mesures d'assistance éducative ordonnées par le Juge des Enfants au titre des articles 375 et suivants du Code Civil ou du Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les conditions de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

2°- un centre de ressources sur la question des abus sexuels offrant des prestations de type documentation, information, formation et conseil technique à destination des professionnels de l'enfance et de la jeunesse du département du Cantal.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 susvisés du Code de l'Action Sociale et des Familles et pour une durée limitée à 15 ans pour l'activité « centre de ressources » ;

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 10 janvier 2006

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

TRESORERIE GENERALE

D.D.A.S.S.

Arrêté n°2006-0018 exercice de la pharmacie licence n°146

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La demande de licence présentée par la SARL « PHARMACIE LACAZE-MONS » en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 57, avenue du 15 Septembre 1945 au 5 bis de la Place de la Mairie au Rouget (15290), est accordée.

Cette nouvelle licence porte le numéro 146. Elle annule et remplace la licence numéro 23 délivrée le 9 juin 1942 pour l'officine de pharmacie sise 57, avenue du 15 Septembre 1945 au Rouget.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 6 janvier 2006

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Christian POUGET

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé

Un concours sur titres interne aura lieu à la Maison de Retraite de Gannat (Allier), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé -filière infirmière-** vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Madame la Directrice de la Maison de Retraite 03800 GANNAT, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de ces candidatures seront jointes les pièces suivantes :

-copie des diplômes et certificats requis

-curriculum vitae établi sur papier libre

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par Madame la Directrice de la Maison de Retraite de GANNAT et affichée dans ce même établissement dans les 48 heures suivant l'expiration du délai d'un mois réservé au dépôt des candidatures.

Pour la constitution du dossier, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Maison de Retraite de GANNAT.

Concours interne sur titres en vue de la nomination de 3 cadres de santé au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (15)

- 3 POSTES FILIERE INFIRMIERE,

(décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature les **Infirmiers(ères)** titulaires du **diplôme de Cadre de Santé**, ou certificat équivalent, **comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins 5 ANS de services effectifs** accomplis dans le corps des Infirmiers, ainsi qu'aux Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier et du Diplôme de Cadre de Santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande :

les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé ;
un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent parvenir à **Monsieur le Directeur des Ressources Humaines** de l'Etablissement dans un délai de deux mois à compter du 13 février 2006, soit au plus tard **le 13 avril 2006**.

Fait à Aurillac, le 13 février 2006

Le Directeur des Ressources Humaines, L. MAIRE

D.D.E.

Arrêté n°DDE CDEE 2006-1 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de raccordement HTAS éoliennes La Fageole au poste de source St flour sur IES communes de Coren et Saint-Flour

le PREFET DU département du cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **20-12-2005** pour les travaux de **RACCORDEMENT HTAS EOLIENNES LA FAGEOLLE AU POSTE SOURCE ST FLOUR** sur les communes de **COREN et ST FLOUR** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, MM. les maires des communes de COREN et ST FLOUR et M. le directeur d'EDF Gaz de France Distribution CORREZE CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de COREN et ST FLOUR pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 13 février 2006, Le préfet, Pour le préfet et par délégation
Le chef de service, Anne BOURGIN

Arrêté n°DDE CDEE 2006-2 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de RENF-BT-SEC La Barbe sur la commune de Saint-Amandin

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **03-01-2006** pour les travaux de **RENF BT-SEC LA BARBE** sur la commune de **SAINT-AMANDIN** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-AMANDIN et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-AMANDIN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 13 février 2006 Le préfet, Pour le préfet et par délégation
Le chef de service, Anne BOURGIN

D.D.A.F.

Arrêté n°2006-0128 du 30 janvier 2006 portant modification de la présidence de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Andelat

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont désignés :

I-1/ **M. Jean Claude POUJOL**, demeurant 48 lotissement Beauséjour 15000 AURILLAC, en qualité de **Président de la commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT**.

I-2/ **M. Michel GINEZ**, demeurant 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC, en qualité de **président suppléant** de ladite commission.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2005-1092 du 19 juillet 2005 restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par voie d'affiche dans la commune de ANDELAT et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général *Signé* Christian POUGET

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Arrêté n°2006-0129 du 30 janvier 2006 portant modification de la présidence de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Alleuze

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont désignés :

I-1/ **M. Michel GINEZ**, demeurant 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC, en qualité de **Président de la commission communale d'aménagement foncier de ALLEUZE**.

I-2/ **M. Jean Claude POUJOL**, demeurant 48 lotissement Beauséjour 15000 AURILLAC, en qualité de **président suppléant** de ladite commission.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2001-1212 du 06 août 2001 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par voie d'affiche dans la commune de ALLEUZE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général *Signé* Christian POUGET

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Arrêté n°2006-0130 du 30 janvier 2006 portant modification de la présidence de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint Projet de Salers

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont désignés :

I-1/ **M. Michel GINEZ**, demeurant 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC, en qualité de **Président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT PROJET DE SALERS**.

I-2/ **M. Jean Claude POUJOL**, demeurant 48 lotissement Beauséjour 15000 AURILLAC, en qualité de **président suppléant** de ladite commission.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1063 du 10 juin 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par voie d'affiche dans la commune de Saint-Projet-de-Salers et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général *Signé* Christian POUGET

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Arrêté n°2006-0187 du 3 février 2006 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la section de Paulhac commune de Chaudes-Aigues

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		

Cantal	Section de Paulhac	F	224	La forêt	2,6700	CHAUDES-AIGUES
		F	274	La forêt	0,3434	
		F	271	La forêt	0,0281	
		F	272	La forêt	0,0297	
		F	279	Les barthes	0,1578	
				TOTAL	3,2290 ha	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-prefet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAUDES-AIGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général *Signé* Christian POUGET

Arrêté n°2006-0186 du 3 février 2006 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Laveissière

le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Commune de Laveissière	D	38	Montagne des Costes	7,71	LAVEISSIERE
TOTAL					7,71 ha	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-prefet de Saint-Flour, Madame le Maire de la commune de LAVEISSIERE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAVEISSIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général *Signé* Christian POUGET

Arrêté n°2006-0186 du 3 février 2006 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Laveissière

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Commune de Laveissière	D	38	Montagne des Costes	7,71	LAVEISSIERE
TOTAL					7,71 ha	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-prefet de Saint-Flour, Madame le Maire de la commune de LAVEISSIERE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAVEISSIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général *Signé* Christian POUGET

Arrêté n° 2006-0131 du 30 janvier 2006 portant modification de la présidence de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de TIVIERS et MENTIERES

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

ARTICLE 1er: Sont désignés :

I-1/ **M. Jean Claude POUJOL**, demeurant 48 lotissement Beauséjour 15000 AURILLAC, en qualité de **Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de TIVIERS et MENTIERES**.

I-2/ M. Michel GINEZ, demeurant 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC, en qualité de président suppléant de ladite commission.

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-226 du 20 février 2003 restent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par voie d'affiche dans les communes de Tiviers et Mentières et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé Christian POUGET

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Arrête N° 2006-0181 du 2 février 2006 portant Modification de la Présidence de la Commission Départementale D'aménagement Foncier

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont désignés :

I-1/ **Mme Madeleine JULHE**, demeurant 18 rue de l'arbre 15100 SAINT FLOUR, en qualité de **Présidente de la commission départementale d'aménagement foncier**.

I-2/ **M. Guy EYMARD**, demeurant 49 boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC, en qualité de **président suppléant** de ladite commission.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-372 du 18 mars 2005 restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et inséré dans un journal diffusé dans le département.

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé Christian POUGET

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Arrêté N°2006-0141 du 1er février 2006 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'origine à la section de Paulhac.

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) soumise au régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Section de Paulhac	F	284	La forêt	2,3745	Chaudes-Aigues
		F	283	La forêt	0,1089	
		F	282	La forêt	0,5837	
		F	276	La forêt	0,0734	
		F	277	La forêt	0,0656	
				TOTAL	3,2061 ha	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAUDES-AIGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé Christian POUGET

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 13 janvier 2006

Nom et adresse	Surface	Commune	Date arrêté
Monsieur ALBARET Roland, Serre – 15500 AURIAC L'EGLISE	26,49 ha	MOLOMPIZE	16/01/06
Monsieur GIBERT Jean-Pierre, Lalande – 15130 SANSAC DE MARMIESSE	2,20 ha	SANSAC DE MARMIESSE	16/01/06
Monsieur PASCAL Martial, Trémoulet – 15500 MOLOMPIZE	15,87 ha	MOLOMPIZE	16/01/06

AURILLAC, le 09 février 2006

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 13 janvier 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Monsieur	ALARY	Francis	le Croizet	15130	Arpajon sur cère	0,76	Rageade
Monsieur	ALARY	Francis	le Croizet	15130	Arpajon sur cère	22,88	Celoux
Monsieur	ANDRIEU	Lionel	Laguarrigue	15150	Lacapelle viescamp	8,16	Teissières les bouliès
Monsieur	AUBERT	Serge	La Longue	15290	Roumegoux	0,81	Roumegoux
Monsieur	BADUEL	Sébastien	Palmont	15140	Fontanges	0,55	St martin valmeroux
Monsieur	BADUEL	Sébastien	Palmont	15140	Fontanges	65,89	Fontanges
Monsieur	BERGERON	Georges	La Maurinie	15400	Le claux	3,19	Le claux
Mademoiselle	BERTRAND	Laetitia	Le Bourg	12600	Théronnels	19,55	Malbo
Mademoiselle	BERTRAND	Laetitia	Le Bourg	12600	Théronnels	2,88	St martin sous vigouroux
Monsieur	BERTRAND	Jean-Pierre		15130	Cros de ronesque	1,58	Cros de ronesque
Monsieur	BERTRAND	Robert	Lieuriac	15260	Oradour	14,16	Oradour
Madame	BESSON	Marie Eve	Le Bourg	15500	Laurie	18,37	Molèdes
Monsieur	BIOULAC	Robert	Le Moulinier	15120	Montsalvy	2,69	Junhac
Monsieur	BORNES	Jean-Charles	Le Meyniel	15250	Crandelles	5,95	Crandelles
Monsieur	BRUEL	Raphaël	Puech gineste	15600	Leynhac	1,48	St étienne de maurs
Monsieur	BRUEL	Raphaël	Puech gineste	15600	Leynhac	1,14	Leynhac
Monsieur	CALMEL	Bruno	Mons de Ferrand	15170	Chalinargues	2,79	Chalinargues
Monsieur	CALMEL	Bruno	Mons de Ferrand	15170	Chalinargues	0,66	Ste anastasia
Monsieur	CALMETTES	Jean Michel	la Quille	15150	Siran	1,73	Siran
Madame	CASTEL	Nicole	3 rue des Cayres	15130	Vézac	2,15	Vézac
Madame	CASTEL	Nicole	3 rue des Cayres	15130	Vézac	13,09	Lapeyrugue
Madame	CHALMETON	Claudette	La Fouilhouse	15110	Chaudes-aigues	71,15	Chaudes-aigues
Monsieur	CHASSANG	Jean-Pierre	Mas Bertrand	15230	Narnhac	1,7	Narnhac
Madame	CHASSANY	Adeline	Le Bourg	15110	Fridefont	39,68	Fridefont
Madame	CHASSANY	Josette	le Bourg	15110	Fridefont	39,68	Fridefont
Madame	DALLE	Andrée	Auzolles	15100	Villedieu	30,08	Villedieu
Monsieur	DECHAMBRE	Guillaume	Le Bourg	15100	Tanavelle	71,4	Tanavelle
Monsieur	DEVEZ	Jacques	Puechras	15340	Mourjou	7,5	Mourjou
Monsieur	DEVEZ	Claude	Puechras	15340	Mourjou	8,9	Mourjou
Monsieur	DEVEZ	Claude	Puechras	15340	Mourjou	1,86	Calvinet
Monsieur	DUFOUR	Frédéric	Cautrunes	15250	Jussac	2,1	Jussac
Monsieur le gérant	EARL BEAUFORT		la Fageole	15500	Vieillespesse	61,71	Vieillespesse
Monsieur le gérant	EARL BEAUFORT		la Fageole	15500	Vieillespesse	16,34	St mary le plain
Monsieur le gérant	EARL BEAUFORT		la Fageole	15500	Vieillespesse	0,2	Rezentières
Monsieur le gérant	EARL CAMBON		Altérines	15310	St cernin	29,81	Girgols
Monsieur le gérant	EARL CROUTE		La Rodde	15120	Lacapelle del fraysse	12,53	Roannes st mary

Monsieur le gérant	EARL DE LA FONT DES ESCUROUX		Les escuroux	15600	Quezac	12,22	Quezac
Monsieur le gérant	EARL DOUHET		La Sartre	15400	Cheylade	28,72	St hippolyte
Madame	EARL LE MAISONIAL		Le Maisonial	15130	Prunet	55,97	Prunet
Madame	EARL LE MAISONIAL		Le Maisonial	15130	Prunet	9,5	Lafeuillade en vézie
Monsieur	EARL VANTAL		Chapsières	15380	Anglards de salers	8,99	St projet de salers
Monsieur	FAU	Jean marie	Masviel	15600	Leynhac	0,7	Leynhac
Monsieur	FOURNIER	Olivier	Lascombes	15190	Chanterelle	39,76	Chanterelle
Monsieur	FOURNIER	Franck	Lascombes	15190	Chanterelle	57,02	Chanterelle
Monsieur	FOURNIER	Franck	Lascombes	15190	Chanterelle	9,25	Condat
Monsieur	FRAUX	Alexis	Courberette	15220	St mamet	1,54	St santin de maurs
Madame	FREYSSIGNET	Marie-Laure	Le Puech	15250	Crandelles	8,92	Crandelles
Monsieur	FRUQUIERE	François-Henry	Carmonte	15310	St illide	1,5	St illide
Messieurs les gérants	GAEC DE LA CABOTIE		La Cabotie	15600	Boisset	17,68	Boisset
Monsieur le gérant	GAEC DE VAISSIERES		Vaissières	15700	Barriac les bosquets	85,11	Barriac les bosquets
Monsieur le gérant	GAEC DES TROIS COTEAUX		Bonnemayoux	15600	Boisset	2,82	Leynhac
Monsieur le gérant	GAEC DES TROIS COTEAUX		Bonnemayoux	15600	Boisset	31,45	St paul des landes
Monsieur le gérant	GAEC DES TROIS COTEAUX		Bonnemayoux	15600	Boisset	22,89	Boisset
Monsieur le gérant	GAEC DES TROIS COTEAUX		Bonnemayoux	15600	Boisset	32,95	Siran
Monsieur le gérant	GAEC DES TROIS COTEAUX		Bonnemayoux	15600	Boisset	41,86	St gérons
Messieurs les gérants	GAEC FELGINES		Vernusse	15340	Cassaniouze	1,01	Cassaniouze
Monsieur	GAEC ROUZIERES LASCAZELLES		Rouzieres	15130	Vézac	6,59	St mamet
Monsieur	GIBERT	Jean-Pierre	Lalande	15130	Sansac de marmiesse	2,42	Sansac de marmiesse
Monsieur	HAUTIER	Marc	Lieuchy	15400	Trizac	8,59	Trizac
Madame	ISSERTES	Gisèle	1, chemin de Guinjou	15130	Sansac de marmiesse	2,2	Sansac de marmiesse
Monsieur	LASSALE	Frédéric	La Sole	15340	Cassaniouze	10,7	Cassaniouze
Madame	LESMARIE	Christine	Lagardette	15310	St cernin	1,08	St chamant
Madame	LHERITIER	Marie Louise	Lavorme	15220	Marcoles	41	Marcoles
Madame	LHERITIER	Aurélie	Loustalou	15220	Marcoles	15,44	Leynhac
Mademoiselle	LIONNET	Cécile	le Bourg	15320	St just	55,04	St just
Monsieur	MANHEVAL	Bernard	Calves	15130	Carlat	6,55	Carlat
Madame	MARLIAC	Marie-Thérèse	Lamoueyre	15500	Vieillespesse	51,4	Vieillespesse
Madame	MARLIAC	Marie-Thérèse	Lamoueyre	15500	Vieillespesse	39,38	Lastic
Madame	MARLIAC	Marie-Thérèse	Lamoueyre	15500	Vieillespesse	0,75	St poncy
Madame	MARTIN NOILLE	Fabienne	Le Bourg	15380	Anglards de salers	20,5	St bonnet de salers
Monsieur	MEZANGE	Claude	La Serre	15230	Narnhac	3,51	Narnhac
Madame	MURAT	Pascale	Lacapelle	15130	Lafeuillade en vézie	11,34	Roannes st mary
Monsieur	NICOLAS	Patrick	Lacamp	15150	Cros de montvert	1,35	Cros de montvert
Monsieur	PANIS	Nicolas	Labrunie	15310	Freix anglards	60,68	Freix anglards
Madame	PESTOUR	Maryse	Montplaisir	15380	Anglards de salers	41,45	Anglards de salers
Madame	PESTOUR	Maryse	Montplaisir	15380	Anglards de salers	4,61	Pleaux
Monsieur	PLANTECOSTE	Olivier	Bénassac	15120	Leucamp	35,09	Leucamp
Monsieur	PLANTECOSTE	David	Lacomparnie	15120	Leucamp	5,92	Leucamp
Monsieur	POUDEVIGNE	Hervé	la Sagne	15110	Deux verges	48,58	Deux verges
Monsieur	RODDE	Michel	Le Breuil	15190	Condat	4,17	Condat
Monsieur	RONGERE	Michel	Le Chaumeil	15590	St cirgues de jordanne	1,93	St cirgues de jordanne
Monsieur	ROUX	Laurent	Le Bourg	15260	Neuvéglise	0,47	Neuvéglise

Monsieur	TARDIEU	Etienne	Fons	15500	St mary le plain	29,69	Ferrières st mary
Monsieur	TARDIEU	Etienne	Fons	15500	St mary le plain	2,16	Bonnac
Monsieur	TARDIEU	Etienne	Fons	15500	St mary le plain	10,59	Jobsac
Madame	TOUZERY	Bernadette	Le Fer	15430	Paulhac	23,5	Neuvéglise
Madame	TOUZERY	Bernadette	Le Fer	15430	Paulhac	18,48	Paulhac
Monsieur	TOUZET	Bernard	Touls	15170	Coltines	4,46	Celles
Monsieur	VEDRINE	Jean	Le Chancel	15190	St bonnet de condat	1,26	St bonnet de condat
Monsieur	VENZAC	Philippe	Le Bourg	15340	Cassaniouze	6,28	Cassaniouze
Monsieur	VERMEIL	Claude	Lanies	15290	Roumegoux	0,81	Roumegoux
Monsieur	VERMERIE	David	1 rue Pierre Fortet	15000	Aurillac	23,93	Lafeuillade en vézie
Monsieur	VERNET	Jean	Caumon	15130	Ytrac	55,13	Crandelles

Date de l'arrêté : **16 janvier 2006.**

AURILLAC, le 09 février 2006

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la chef du service de l'économie agricole Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 décembre 2005

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Monsieur	DAVID	André	Le Croizet	15100	Les ternes	47,07	Les ternes
Monsieur le gérant	GAEC DU LANDER		Luc	15300	Ussel	47,07	Les ternes
Monsieur	GINIOUX	Gérard	Cavalhac	15120	Lacapelle del fraysse	1,66	Lacapelle del fraysse
Monsieur	MALIGE	Olivier	Chirol	15320	Clavieres	4,93	Clavieres
Monsieur	MARTIN	J-claude	Niolat	15320	Clavieres	4,93 0,53	Clavieres Lorcières
Madame	MIALET	Sandrine	Bouriannes	15200	Jaleyrac	30,25 12,18	Chalvignac Mauriac
Monsieur	RAUSSOU	J-Michel	Bouriannes	15200	Jaleyrac	30,25 12,15	Chalvignac Mauriac
Monsieur	TALON	Roger	Peysens	15340	Sézezerques	1,89	Lacapelle del Fraysse

Date de l'arrêté : **6 décembre 2005.**

AURILLAC, le 9 février 2006 Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt P/O la chef du service de l'économie agricole Clémentine BLIGNY

O.N.F.

O.N.A.C.

S.D.I.S.

Arrêté n° 2006-182 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude relative à l'encadrement des activités physiques et sportives

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude annuelle départementale des personnels d'encadrement des activités physiques et sportives comporte les personnels suivants pour l'année 2006 :

↳ Opérateurs sportifs de sapeurs-pompiers (OSSSP)

- Caporal Benoît BOUILLAGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Yohan FABREGUETTES, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Arnaud LAYRAC, centre de secours principal d'Aurillac

↳ Educateur sportif de sapeurs-pompiers (ESSP)

- Major Michel DOUILLARD, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Yves GARDES, centre de secours principal d'Aurillac

- Adjudant Olivier BOUTET, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Eric DOIN, CTA/CODIS,
- Sapeur Tony COUTAREL, centre de secours principal de Saint Flour.

Article 2 : Seuls ces personnels peuvent exercer l'encadrement des activités physiques et sportives.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 02 février 2006

Le Préfet du Cantal, *Signé* : Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-183 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal
LE PREFET DU CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2006 comporte les personnels suivants :

✓ Qualification chef d'unité C.M.I.C

- Commandant Gérard CHAMBORD, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Gérard ZANCHI, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel CAYLA, chef du groupement ouest
- Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour

✓ Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine Christian LEYCURAS, centre de secours principal d'Aurillac
- Major Michel DOUILLARD, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Capitaine David DEHOUT, centre de secours principal de Mauriac
- Sergent-chef Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal-chef Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Mickaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour

✓ Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Caporal Fabien GONTIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Stéphan ZABEK, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef André CHARBONNEL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Patrick LAUBY, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Patrick MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Yannick CHAUVET, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Caroline BORIE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Frédéric MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Guillaume PASCAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Véronique THRONION, centre de secours principal d'Aurillac
- Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
- Major Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Denis BRUGES, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Serge VIALARET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Jean-Pierre BOULARD, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Denis JOGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent-chef Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Jean-Claude CORDESSE, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Patrick CANNAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal-chef Johan FABREGUETTES, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Benoît BOUILLAGUET, centre de secours principal de Saint Flour

✓ Qualification équipier reconnaissance

- Sapeur Yannick TEISSEDRE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours
- Sapeur Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Vivien DURSAP, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Sapeur Vincent GIORDANENGO, centre de secours principal de Saint Flour
- Sapeur Matthieu CARDON, centre de secours principal de Saint Flour

- Sapeur Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
- Sapeur Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 02 février 2006 LE PREFET, *Signé* : Jean-François DELAGE

S.D.A.P.

CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération du Conseil Régional d'Auvergne

Taxe additionnelle aux impôts directs locaux

D.C.R.

Le Conseil régional d'Auvergne,

réuni à *Clermont-Ferrand*, les 9, 10 et 11 janvier 2006

sous la Présidence de Monsieur Pierre-Joël BONTÉ,

CONSEILLERS REGIONAUX PRESENTS :

POUVOIRS :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil régional d'Auvergne,

Vu l'avis de la commission compétente,

Après en avoir délibéré en séance publique, le quorum étant atteint,

décide :

de fixer

pour 2006 les taux d'imposition des impôts directs régionaux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 3,63 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 8,32 %
- Taxe professionnelle : 2,86 %



Le Président du Conseil régional d'Auvergne,

Délibération du Conseil Régional d'Auvergne

Taxe sur les cartes grises

D.C.R.

Le Conseil Régional d'Auvergne,

réuni à *Clermont-Ferrand*, les 9, 10 et 11 janvier 2006
sous la Présidence de Monsieur Pierre-Joël BONTÉ,

CONSEILLERS REGIONAUX PRESENTS :

POUVOIRS :

*Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Régional d'Auvergne,
Vu l'avis de la commission compétente,
Après en avoir délibéré en séance publique, le quorum étant atteint,*

décide :

de fixer à TRENTE EUROS (30 €) pour 2006 le taux unitaire par cheval-vapeur de la taxe proportionnelle perçue sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur délivrés dans le ressort territorial de la Région Auvergne.



Le Président du Conseil Régional d'Auvergne,

Tribunal Administratif

REPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND,**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : mme Catherine SADRIN, premier conseiller, est désigné pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Cantal. En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera remplacée par M. Frantz LAMARCHE, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision qui abroge l'arrêté du 12 juillet 2004 et ses modificatifs, prendra effet le 1^{er} janvier 2006.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à Mme Catherine SADRIN, à M. Frantz LAMARCHE et directeur des services fiscaux du Cantal.

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

L'avis de concours est modifié comme suit :

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière (au lieu d'un préparateur)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 27 mars 2006 (au lieu du 27 janvier 2006) en vue de pourvoir deux (au lieu de un) postes de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand et au Centre Hospitalier de Thiers (au lieu de au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand)

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.**

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

à l'attention du Service Concours

Centre Hospitalier Universitaire

Boîte Postale n° 69

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 26 FEVRIER 2006 (au lieu du 26 janvier 2006), le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines

Institut de Formation en Soins Infirmiers

5^{ème} Etage

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°
05/04139

et de l'Environnement
Mission Intercommunalité

DB / GB

Arrêté interpréfectoral autorisant l'Adhésion de la Commune de Chaudes-Aigues (15) au Syndicat Intercommunal Thermal

**LE PREFET du DEPARTEMENT
du CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal ;

ARR ET ENT

ARTICLE 1 – Est autorisée l'adhésion au Syndicat Intercommunal Thermal de la commune de Chaudes-Aigues (15).

ARTICLE 2 – MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, M. le Président du Syndicat Intercommunal Thermal et M. le Maire de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures concernées et dont copie conforme sera adressée aux Maires des communes concernées.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 décembre 2005

LE PREFET DU CANTAL,

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé Jean-François DELAGE

Signé Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre

de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n°26 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi à compter du 1^{er} février 2006 jusqu'au 31 décembre 2006

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le préfet de la région auvergne
préfet du puy de dôme
FORMATION PROFESSIONNELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L.322-4-7 et L.322-4-8 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, conformément au tableau ci-après :

Mesure	Public bénéficiaire	Durée	Taux de financement
CIE	CLD 2 ans ; femmes CLD ; CLD de plus de 50 ans , personnes sous main de justice.	d'une durée maximum de 12 mois	35 % du Smic
CIE	Deld ; jeunes ayant plus de 6 mois de chômage ; bénéficiaires des minima sociaux depuis plus de 6 mois ; personnes handicapées ; sortants d'un emploi jeune.	d'une durée maximum de 12 mois	25 % du Smic
CAE	minima sociaux ; inscrits comme DE depuis 6 mois	6 mois renouvelables 1 fois ou 12 mois	50 % du Smic
CAE	DELD; personnes sous main de justice; jeunes bénéficiaires du CIVIS ; Travailleurs Handicapés.	6 mois renouvelables 1 fois ou 12 mois	70 % du Smic
CAE	Jeunes issus des zones Politique de la ville	6 mois renouvelables 1 fois ou 12 mois	90 % du Smic
CAE	Jeunes affectés sur des chantiers d'insertion agréé par le CDIAE.	6 mois renouvelables 1 fois ou 12 mois	105 % du Smic

Dans le tableau qui précède, il convient de prendre en compte les définitions ci-après :

CLD : chômage continu dans la période nécessaire. Exemple : 24 mois dans les 24 mois.

DELD : chômage discontinu. Exemple : 12 mois dans les 18 mois

Les conventions CIE doivent être identiques à la durée de l'aide pour les contrats à durée déterminée

Pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'emploi et qui ne rentrent pas dans les publics bénéficiaires de l'arrêté, une dérogation pourra être accordée par les ALE à hauteur de 5 % de l'enveloppe régionale et avec un suivi des SPED.

Pour ce qui concerne les contrats d'avenir, les taux applicables à ces contrats sont ceux prévus réglementairement pour des durées définies dans les arrêtés préfectoraux de chacun des départements.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L.322-4-7 et L.322-4-8 du code du travail à compter du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de l'ANPE, les Préfets des départements (DDTEFP) de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2006 **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE** Jean-Michel BERARD

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
AUVERGNE

ARRETE n°2006-
Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme

SUR Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :
ARTICLE 1

L'appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la période du 30 août 2006 au 30 août 2011 est ouvert à compter du 15 février 2006 et sera clos le 31 mars 2006.

Article 2

La demande d'agrément comprendra en deux exemplaires
- un acte de candidature, daté et signé par le candidat ;
un dossier d'information sur le candidat et ses références : diplômes, activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements .

ARTICLE 3

Les dossiers de demande d'agrément peuvent être retirés auprès des services Santé-Environnement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région Auvergne ou téléchargés sur le site Internet www.auvergne.sante.gouv.fr.
Les conditions d'appel à candidature sont précisées en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le dossier de demande d'agrément doit être déposé à la préfecture (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) de chaque département où le demandeur souhaite être agréé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des 4 départements de la région Auvergne.
Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2006 **le Préfet de région, Jean Michel BERARD**

Annexe I à l'arrêté n° 2006/DRASS/---

APPEL A CANDIDATURES

**EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES
"HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE"
POUR LES DEPARTEMENTS DE L'ALLIER, DU CANTAL, DE LA HAUTS-LOIRE ET DU PUY DE DÔME**

MISSIONS DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

Les missions des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ont été définies par l'arrêté du 31 août 1993.

Les hydrogéologues agréés sont chargés d'émettre des avis dans le cadre des procédures définies par les réglementations en vigueur concernant la protection des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, en particulier sur la disponibilité en eau et la délimitation des périmètres de protection.

Les candidats à l'agrément devront indiquer dans leur demande s'ils souhaitent exercer la mission de coordonnateur départemental.

MODALITES ET CONDITIONS D'AGREMENT

Procédure de désignation des hydrogéologues agréés - Etablissement des listes départementales d'agrément.

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique sont désignés par le préfet de la région Auvergne sur proposition de chacun des préfets des départements concernés, après avis d'une commission régionale d'agrément et consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées.

Le renouvellement des listes d'hydrogéologues agréés se fait selon une périodicité de cinq ans. La liste actuellement en vigueur des hydrogéologues agréés dans les départements de la région Auvergne a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 2001/DRASS/118 du 30 août 2001 .

La procédure de renouvellement des listes d'hydrogéologues agréés dans les départements de la région Auvergne est actuellement engagée.

Les fonctions du coordonnateur départemental et de son suppléant

Toute demande d'intervention est adressée au préfet du département qui choisit un hydrogéologue sur la liste officielle, sur proposition du coordonnateur départemental. Ce dernier veille à ce que la répartition des dossiers entre les différents hydrogéologues du

département s'effectue de manière équilibrée et dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994. Il peut prendre en charge lui-même certains dossiers.

En cas d'empêchement et pour toutes ses fonctions, le coordonnateur doit se faire remplacer par son suppléant.

Chaque année, le coordonnateur adresse un bilan de l'activité exercée par les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans le département. Ce bilan devra être communiqué aux services départementaux et régionaux de l'État et présenté devant le conseil départemental d'hygiène. Ce bilan doit faire apparaître les informations concernant la répartition des dossiers entre hydrogéologues, les délais d'instruction et les éventuelles difficultés rencontrées pour mener à bien la mission de coordonnateur ainsi que celles soulevées par les autres hydrogéologues agréés.

Les hydrogéologues qui souhaitent être candidats aux fonctions de coordonnateur ou de suppléant en font mention dans le dossier de demande d'agrément

Règles de cumuls

« Un hydrogéologue peut être agréé dans, au plus, 5 départements d'une même région. A titre exceptionnel, les 5 agréments peuvent être répartis dans 3 régions limitrophes ou dans 2 régions non limitrophes. Un hydrogéologue agréé ne peut exercer la mission de coordonnateur départemental dans plus de deux départements, sauf dérogation liée à une absence de candidats » (Art 8., arrêté du 31 août 1993).

« L'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental ne peut pas bénéficier de 2 mandats consécutifs, sauf, à titre exceptionnel, s'il ne peut être fait appel à un autre hydrogéologue agréé » (Art. 11, arrêté du 31 août 1993).

Engagements à respecter par les hydrogéologues agréés dans l'exercice de leurs missions

La circulaire du 5 avril 1994 rappelle l'importance du respect des règles d'indépendance et d'impartialité. A cet effet, conformément à l'acte d'engagement accompagnant sa candidature, l'hydrogéologue agréé s'interdit :

- d'utiliser le titre d'*hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique* à des fins commerciales et publicitaires, ni à titre personnel ni au titre de l'organisme dont il dépend,
- d'accepter tout dossier pour lequel il serait intervenu ou serait susceptible d'intervenir au titre de la maîtrise d'œuvre ou de la réglementation,
- d'intervenir au titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur une autre demande que celle du préfet, de percevoir, pour chaque consultation, plus que les indemnités financières prévues par la réglementation générale.

Dans l'exercice de ses missions, il doit veiller à :

- instruire promptement et personnellement les dossiers qui lui sont communiqués,
- observer un devoir de réserve pour tous les dossiers transmis,
- transmettre, pour chaque affaire et sans délai, un exemplaire du rapport au pétitionnaire, au préfet du département et à l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental.

Diplômes et expériences requis

L'expérience déjà acquise en tant qu'hydrogéologue agréé constitue un élément déterminant dans l'instruction des demandes de candidature.

Les candidats au titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique doivent présenter les diplômes et expériences suffisants en matière de géologie et d'hydrogéologie.

Critères d'exclusion

Les hydrogéologues agents des services départementaux déconcentrés de l'Etat ou exerçant pour un conseil général ne peuvent être agréés dans le département où ils exercent leurs fonctions.

Les hydrogéologues agents des services régionaux déconcentrés de l'Etat ou exerçant pour un conseil régional ne peuvent être agréés dans la région où ils exercent leurs fonctions.

Les hydrogéologues exerçant dans une agence de l'eau ne peuvent être agréés dans les départements situés à l'intérieur de la zone de compétence de ladite agence.

Les hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein d'un organisme de production ou de distribution d'eau ne peuvent être agréés dans un département où intervient leur organisme.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Le dossier de demande d'agrément comprendra, en **2 exemplaires** :

l'**acte de candidature**, daté et signé par le candidat,

le **dossier d'information** sur les références personnelles et professionnelles du candidat (diplômes, activités, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements ou régions) accompagné des justificatifs nécessaires.

Retrait des dossiers

Le dossier de demande d'agrément pourra être retiré auprès des services Santé Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département où le demandeur souhaite être agréé ou auprès de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ce dossier est également accessible sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales : <http://www.auvergne.sante.gouv.fr/> (rubrique « DRASS Actualités »).

Dépôt des dossiers

Le dossier de demande d'agrément, incluant l'ensemble des pièces demandées, devra être déposé **au plus tard le 31 mars 2006** à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du département pour lequel l'agrément est sollicité.

Adresses des DDASS et de la DRASS de la région Auvergne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ALLIER
rue de Refembre
BP 1661
03016-MOULINS CEDEX
TEL. 04.70.48.10.44
FAX. 04.70.48.10.10
E-MAIL : dd03-sante-environnement@sante.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CANTAL
1 rue du Rieu
15000-AURILLAC
TEL. 04.71.46.83.49
FAX. 04.71.46.83.53
E-MAIL : dd15-sante-environnement@sante.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA HAUTE-LOIRE
8 rue de Vienne
43000-LE PUY EN VELAY
TEL. 04.71.07.24.24
FAX. 04.71.02.91.25
E-MAIL : dd43-sante-environnement@sante.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU PUY DE DÔME
60 Avenue de l'Union Soviétique
63057-CLERMONT FERRAND cedex 1
TEL. 04.73.74.49.44
FAX. 04 73 74 48 90
E-MAIL : dd63-sante-environnement@sante.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION
AUVERGNE

Annexe II à l'arrêté n°
AGREMENT DES HYDROGEOLOGUES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE
ACTE DE CANDIDATURE

Candidature pour le département :
Coordonnateur départemental² :

Je soussigné demande à être nommé hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département :
.....

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 31 août 1993 (J.O. du 9 octobre 1993), j'atteste sur l'honneur ne pas relever des cas d'exclusion visés à l'article 9 de cet arrêté et je m'engage dans l'hypothèse où ma demande serait re:

3/4

A ne pas utiliser le titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à des fins commerciales et publicitaires, ni à titre personnel ni au titre de l'organisme dont je dépends,
A refuser tout dossier pour lequel je serais intervenu ou serais susceptible d'intervenir au titre de la maîtrise d'œuvre ou de la réglementation,
A n'intervenir au titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique que sur demande du préfet,
A instruire promptement et personnellement les dossiers communiqués,
A observer un devoir de réserve pour tous les dossiers transmis,
A ne percevoir, pour chaque consultation, d'indemnités financières autres que celles prévues par la réglementation générale,
A transmettre, pour chaque affaire et sans délai, un exemplaire du rapport au pétitionnaire, au préfet du département et à l'hydrogéologue coordonnateur départemental.

² En cochant cette case, j'indique que je suis prêt, si vous le souhaitez, à exercer la fonction de coordonnateur départemental ou de suppléant du coordonnateur départemental.

Je prends acte du fait que tout manquement à ces règles peut entraîner le retrait immédiat de mon agrément, sur décision du préfet de région.

Fait à....., le.....
Signature (porter la mention lu et approuvé)

PREFECTURE DE LA REGION
AUVERGNE

Annexe II à l'arrêté n° .. du février 2006
AGREMENT DES HYDROGEOLOGUES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE
dossier d'information

Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique – Acte de candidature

1/1

exemplaires au plus tard le 31 mars 2006 .

Nom :
Prénom(s) :
Date de naissance :
Adresse personnelle⁽³⁾ :
.....
Téléphone : Télécopie :
Adresse électronique :

Profession :
Service(s) ou organisme(s) où exerce le demandeur :
.....

Fonction(s) exercée(s) :
.....
.....
.....

Adresse professionnelle :
.....

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Fonctions antérieures (*remplir le tableau suivant*) :

Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique – Dossier d'information

1/5

--	--	--

⁽³⁾ En l'absence d'adresse professionnelle, le candidat devra préciser sur un feuillet à part s'il autorise l'administration à communiquer son adresse personnelle à des tiers dans l'hypothèse où sa candidature aboutirait à un agrément.

Diplômes d'enseignement supérieur obtenus (préciser l'université ou l'école qui a délivré le diplôme ainsi que l'année d'obtention et joindre une copie du diplôme, certifiée conforme à l'original) :

Diplômes	Université	Année
----------	------------	-------

Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique – Dossier d'information

2/5

Références professionnelles en matière de géologie et d'hydrogéologie (préciser les fonctions déjà exercées et les principaux travaux déjà réalisés) :

.....

Activités hydrogéologiques exercées dans le département ou la région :

.....

Activités hydrogéologiques exercées au titre de l'agrément hygiène publique :

.....

Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique – Dossier d'information

3/5

.....

Agréments déjà obtenus au titre de l'hygiène publique (préciser les départements, les années et les fonctions remplies : hydrogéologue agréé, coordonnateur, suppléant) :

Départements	Année	Fonction
--------------	-------	----------

Autres départements de la région pour lesquels des agréments sont sollicités :

.....
.....
.....
.....

Autres départements d'une autre région pour lesquels des agréments sont sollicités :

.....
.....
.....

Départements dans lesquels le demandeur se porte candidat à la fonction de coordonnateur et de suppléant :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

- ARRÊTÉ N° 2005 – 30 -

fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au centre médico-chirurgical de Tronquières à Aurillac pour l'année 2005

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L162-22-15, L174-2, D162-6 et D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004- 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 22 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour le centre médico-chirurgical de Tronquières à Aurillac à **3 000 €** au titre de l'année 2005. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2– Cette dotation est destinée à participer au financement de consultations de suivi post-greffes des patients dialysés greffés.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

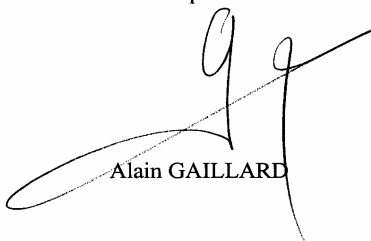


Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

Article 4 - Madame la DDASS du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Chamalières, le 30 décembre 2005

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne



Alain GAILLARD



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

- ARRÊTÉ N° 2006 – 3 -

portant autorisation pour le Centre Hospitalier d'Aurillac de poursuivre l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 6122-2 ;

Vu le jugement de la cour administrative d'appel de Lyon du 29 décembre 2005 notifié le 12 janvier 2006 annulant l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Aurillac d'exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 février 2006 ;

Considérant la disparition des circonstances de fait retenues par le juge pour annuler l'autorisation d'exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences par le centre hospitalier d'Aurillac ;

Considérant l'absence de structure de repli autorisée comme service d'accueil des urgences (SAU) susceptible d'accueillir des patients dans des délais compatibles avec l'urgence vitale, compte tenu de leur éloignement ;



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

ARRETE :

Article 1^{er} – Le centre hospitalier d'Aurillac est autorisé à titre dérogatoire et provisoire à poursuivre l'activité d'accueil et de traitement des urgences au sein d'un Service d'accueil des Urgences.

Article 2 – Cette autorisation est accordée dans l'attente du résultat de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation, qui interviendra au plus tard dans le délai de deux mois.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du **Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand** dans ce même délai de deux mois.

Article 4 – Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal.

Chamalières, le 14 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,


Alain GAILLARD



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

Arrêté 2006/15/02 du 13/02/06 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est modifiée comme suit :

- Troisième représentant des usagers

Mme DUMAS Arlette, représentant l'Association des visiteurs des malades

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006/15/03 du 17/02/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac

Nos FINESS :
- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 3 033 754,00 €, soit :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 2 713 071,18 €, soit :

2 361 849,80 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

- 33 155,46 € au titre de la valorisation de l'HAD

- 23 168,79 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 2 894,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

- 292 002,94 € au titre des actes et consultations externes ;

2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 167 358,78 € ;

3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 153 324,04 €.

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 12 423 146,73 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5– Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET, Directeur du Centre Hospitalier d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006/15/05 du 17/02/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Mauriac

Nos FINESS :
Entité juridique : 150780468
Budget principal : 150000164
- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 370 493.41 €, soit :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 361 928,17 €, soit :

- 302 960,01 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 3 336,65 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 351,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - 55 280,16 € au titre des actes et consultations externes ;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 110,27 € ;
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 8 454,97 €.

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 453 336,16 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5– Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006/15/04 du 17/02/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Saint-Flour

Nos FINESS :

Entité juridique : 150780088

Budget principal : 150000032

- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 1 058 467,33 €, soit :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 936 306,28 €, soit :

- 833 597,45 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 9 891,39 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 925,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - 91 891,76 € au titre des actes et consultations externes ;

2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 79 888,27 € ;
3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 42 272,78 €.

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 4 030 669,72 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5– Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté du 31 janvier 2006 déterminant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Académique

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

118

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 – Edition du 27 février 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

A r r ê t e :

Article 1 : Le nombre des représentants de l'administration est fixé à 5.

Article 2 : La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité d'hygiène et de sécurité académique chargé d'assister le comité technique paritaire académique placé auprès du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont fixés comme indiqué au tableau suivant :

Organisations syndicales	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Union Nationale des Syndicats Autonomes Éducation (UNSA Éducation)	3	3
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	3	3
Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC FP – FO)	1	1

Article 3 : Les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants avant le 14 février 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui remplace l'arrêté du 11 juillet 2002, et sera également publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Auvergne, Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2006 Gérard BESSON

Arrêté rectoral du 15 février 2006 portant modificatif à l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la délégation de signature aux chefs de division et de service en matière d'administration générale

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 19 juillet 2004 sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Madame Isabelle BLANCHON Chef de la division des Personnels enseignants et d'encadrement	<ul style="list-style-type: none">. Arrêtés de suppléance. Fiches de notation administrative des enseignants du privé . Contrats de recrutement des professeurs contractuels (chap. budg. 31-97). Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence. Visas des demandes d'admission à la retraite. Retenues sur traitement. Etat des services. Etats de liquidation de vacations. Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur. Etats de grève. Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières, maladie, maternité (personnel non titulaire). Attestations destinées à l'ASSEDIC . Demandes de précomptes MGEN. Demandes de casier judiciaire (B2). Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. Accusés de réception du dossier administratif. Certificats d'exercice. Attestations de salaire pour le paiement des
Mme Géraldine TARDE Mme Valérie LIONNE Mme Bernadette RAGE	
Mme Valérie LIONNE	

<p>Mme Martine BARRY Chef de la division de l'enseignement privé</p> <p>Mme Mickaëlle SAURET Mme Marina CHABRIER M. Pierre BOISSEAU</p>	<p>indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) Attestations destinées à l'ASSEDIC</p> <p>Arrêtés de suppléance Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence Visas des demandes d'admission à la retraite Retenues sur traitement Etats des services Etats de liquidation des vacances Déclarations uniques d'embauche Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé Etats de grève Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) Attestations destinées à l'ASSEDIC Etats des services pour l'admission à concourir Accusés de réception du dossier administratif Certificats d'exercice Fiches de notation administrative des enseignants du privé Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur</p> <p>Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé Accusés de réception du dossier administratif Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) Attestations destinées à l'ASSEDIC</p>
<p>Mlle Jeannine GALKA, chef de la division des personnels ATOS et des affaires communes</p> <p>Mme Danièle BONHOMME</p> <p>Mme Josette COLLAY</p>	<p>.</p> <p>Arrêtés de suppléances ou d'affectation en cours d'année scolaire des agents non-titulaires</p> <p>. Procès-verbaux d'installation</p> <p>. Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS</p> <p>. Arrêtés, contrats et avenants aux contrats de suppléance des personnels ATOS</p> <p>. Fiches de notation administrative des personnels techniques, ouvriers et de service</p> <p>. Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</p> <p>. Etats de grève</p> <p>. Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</p> <p>. Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, longue maladie, grave maladie et longue durée</p> <p>. Arrêtés de mise en position de congé parental</p> <p>. Arrêtés de mise en position de congé de paternité</p> <p>. Visas des demandes d'admission à la retraite</p> <p>. Retenues sur traitement</p> <p>. Notifications de refus de versement de prestations ou d'allocations</p> <p>. Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service (personnels autres que IA et EPLE)</p> <p>. Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service (idem)</p> <p>.</p> <p>Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires</p> <p>. Demandes et attestations de précompte MGEN</p> <p>. Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2)</p> <p>. Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite</p> <p>. Accusés de réception du dossier administratif</p>

Mme BONHOMME Mme COLLAY	<ul style="list-style-type: none">. Etats authentifiés des services pour validation. Certificats d'exercice <ul style="list-style-type: none">. Déclarations uniques d'embauche <ul style="list-style-type: none">. Etats des sommes à payer au titre des ARE. Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires. Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires). Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires). Attestations de changement de régime de couverture sociale. Documents EPP et AGORA- paye sur informatique. Documents indemnités informatisées. Attestations de rémunération
Division des Etablissements et de la vie scolaire Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Melle Hélène BERNARD Mme Béatrice PORTENARD	<ul style="list-style-type: none">- Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE- Conventions à incidences financières- Marchés hors centre de développement- Convocations et ordres de missions <ul style="list-style-type: none">- Convocations et ordres de missions
Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique	<ul style="list-style-type: none">-Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A.-Marchés relatifs au centre de développement
Monsieur Didier GAUTEREAU Chef de la division de l'organisation scolaire et du contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none">- Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé-. Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé
Monsieur Frédéric PHILIPPE Chef de la Division des Examens et concours Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE	<ul style="list-style-type: none">- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique.- Décisions de dérogation concernant les inscriptions :aux: baccalauréat général, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologiqueaux: brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable.aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré.- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS.- Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience <ul style="list-style-type: none">- Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.- Convocations des jurys- Relevés de notes obtenues à ces examens- Certificats de fin d'études secondaires

<p>Monsieur Jean BUFFIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestations de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
<p>Mme Colette BLOCH</p>	<p>Éducation Physique et Sportive:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocation des commissions de validation des structures - Convocations des candidats - Convocation des jurys - Attestations de présence des candidats <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable - Convocation des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
<p>M. Marc MANOUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel - Convocation des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens -Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
<p>Mme Josiane BARRY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel - Convocation des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens -Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS - Convocations des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevé de notes obtenues à ces concours - Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du second degré

	<ul style="list-style-type: none"> - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
<p>Madame Dominique VAYSSE Chef de la Division de l'enseignement supérieur Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants pour les suppléances des personnels ITARF, des agents des services techniques déconcentrés et des personnels des bibliothèques - Procès-verbaux d'installation - Notifications relatives à l'allocation pour perte d'emploi - Etats de grève - Décisions relatives aux accidents de service et aux accidents de travail - Pré-décisions de recevabilité des demandes de validation des services de non-titulaires - Demandes et attestations de précomptes d'une mutuelle - Demande d'extrait du bulletin n° 2 de casier judiciaire - Etats des services - Certificats d'exercice - Attestations de rémunération - Validation de recevabilité des contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi - ampliements des arrêtés pour les personnels ITARF : - Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, longue maladie et longue durée - Arrêtés de mise en position de congé parental - Etats des services pour l'admission à la retraite - Etats authentifiés des services pour validation - Convocations et ordres de mission - Relevés des notes obtenues aux concours - Convocations des jurys

Article 2 : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 5 janvier 2006 (2006/DEL/ADM-01.)

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.
 Clermont-Ferrand, le 15 février 2006 Gérard BESSON

Arrêté modificatif aux arrêtés du 22 novembre 2005 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

VU le Code de l'Éducation

VU le décret n° 60-745 du 28.07.60 modifié sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La CCMA est constituée comme suit :

Représentants de l'autorité académique

TITULAIRES

Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

Madame Martine BARRY, *en remplacement de Madame Isabelle BLANCHON*

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

Monsieur Noël GORGE,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Lettres

Monsieur Bernard ABRIOUX,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Economie et Gestion

SUPPLEANTS

Monsieur Alain ROUME,

Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Fd

Madame Marylène BLONDEAU,

Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Clermont-Fd

Madame Mickaële SAURET, *en remplacement de Madame Dominique VAYSSE*,

Responsable du Bureau de Gestion des Personnels de l'Enseignement Privé

Madame Sylvie MARTIN PEROTIN,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Espagnol

Monsieur Marc BASILE,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Anglais

Personnels de l'Enseignement Public

TITULAIRES

Madame Christiane MORAND

Proviseur - Lycée Blaise Pascal – Clermont-Fd

Madame Sylvette CALLONI

Proviseur - Lycée Jeanne d'Arc – Clermont-Fd

Monsieur Roger MARQUE

Proviseur - Lycée Professionnel Vercingétorix - Romagnat

Monsieur Jacques FRADET

Professeur Certifié Hors Classe - Lycée Sidoine Apollinaire - Clermont-Fd

Monsieur Bernard DECORPS

Proviseur – Lycée La Fayette – Clermont-Fd

SUPPLEANTS

Madame Caroline PITSILLOS, *en remplacement de Monsieur Gérard GEORGES*

Principale - Collège de Trémonteix – Clermont-Fd

Monsieur Raymond FOURET

Principal - Collège Henri Pourrat - Ceyrat

Madame Eliette BONHOMME

Directrice Adjointe - SEGPA du Collège Oradou – Clermont-Fd

Monsieur Michel BALAS

Professeur Agrégé - Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Fd

(enseignant du Public en poste dans le Privé)

Monsieur Franck GAUTIER

Professeur Agrégé - Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Fd

(enseignant du Public en poste dans le Privé)

Représentants des Chefs des Etablissements Privés

TITULAIRES

Monsieur Michel PROSLIER

Chef d'Établissement - Lycée et Collège Privés Fénelon – Clermont-Fd
Monsieur Joseph ASTRUC
Chef d'Établissement - Collège Privé Saint-Joseph – Saint-Flour
Monsieur Gérard MARINO
Chef d'Établissement - Lycée Professionnel Privé Saint-Vincent - Montluçon
Monsieur Yves BERTHON
Chef d'Établissement - Collège et Lycée Privés Sainte-Thècle – Chamalières
Monsieur René COFFY
Chef d'Établissement - Collège Privé Sacré Cœur – Tence

SUPPLEANTS

Monsieur Patrice de GALIER de SAINT-SAUVEUR
Chef d'Établissement - Lycée Privé St-Pierre/Collège Privé St-Joseph – Cusset
Madame Christine LORIDANT
Chef d'Établissement - Collège Privé Sainte-Anne – Orcines
Madame Marie-Thérèse DUBOEUF
Chef d'Établissement - Lycée Tech. Privé Anne-Marie Martel – Le Puy en Velay
Monsieur Philippe SUEUR
Chef d'Établissement - Collège Privé Saint Joseph – Pont du Château
Monsieur Jacques VALLY
Chef d'Établissement - Lycée Collège Privés Sévigné/Saint-Louis – Issoire

Représentants des Personnels Enseignants

TITULAIRES

Monsieur Jacques DUMAS
Professeur Certifié HC - Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay
Monsieur Jean-Marie GENOUD
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Monanges – Clermont-Fd
Madame Marie-Josèphe TROLESE
Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Paul – Montluçon
Monsieur Pascal HABAUZIT
PLP CN - Lycée Prof. Privé Paradis – Brives Charensac
Madame Christine NIKOLIC
Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Joseph – Saint-Saturnin

SUPPLEANTS

Monsieur Jacques VIALAT
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés La Présentation N. D. – St-Flour
Monsieur Michel PARRAT
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Sainte-Thècle – Chamalières
Madame Anne-Marie MAGOT
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés La Présentation N. D. – St-Flour
Monsieur Olivier ANTONY
Professeur Certifié CN - Lycée Privé Gerbert – Aurillac
Monsieur Denis CHEVRERE
P.EPS HC - Lycée Privé Saint-Pierre/Collège Privé Saint-Joseph – Cusset

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui remplace les arrêtés en date du 22 novembre 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme. Clermont-Ferrand, le 20 février 2006

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Marylène BLONDEAU

D.R.A.S.S.

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE



Direction départementale des services vétérinaires
de Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Convention bipartite fixant les tarifs hors taxe de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département de la Haute-Loire pour la campagne 2005-2006

Entre

Monsieur Thierry RAVEL, président du groupement de défense sanitaire du bétail de la Haute-Loire,

et Monsieur JOUVE, représentant de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,

D'une part

Monsieur le Docteur Vétérinaire Gilles BASTIEN, vétérinaire sanitaire à Brioude, président du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'exercice libéral,

et Monsieur le Docteur Vétérinaire Patrice GOHE, vétérinaire sanitaire au Puy en Velay, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

D'autre part

VU le Code Rural, notamment ses articles R.221-18 à R.221-20,

VU l'Arrêté Interministériel du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le Ministre de l'Agriculture,

VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1973 modifié fixant les modalités de marquage des animaux de l'espèce bovine en matière de brucellose,

VU l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la Police Sanitaire et à la Prophylaxie collective de la brucellose bovine,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 juillet 1990 modifié relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszyk sur l'ensemble du territoire national,

VU l'Arrêté Interministériel du 8 juillet 1990 relatif à la participation de l'Etat, à la lutte contre la maladie d'Aujeszyk sur l'ensemble du territoire national,

VU l'Arrêté Interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du Décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990,

VU l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,

VU l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus.

VU l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 1995 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine.

VU l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1998 relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,

VU l'Arrêté Interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la Police Sanitaire et à la Prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,

VU l'Arrêté Interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

VU l'Arrêté ministériel du 24 mai 2005 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.*221-20-1 du code rural pour l'année 2005,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 94-05 du 12 janvier 1994 portant constitution d'une Commission Sanitaire Départementale des Animaux,

VU l'Arrêté Préfectoral n° D.D.S.V. 2004-19 du 6 mai 2004 fixant les conditions sanitaires exigées pour les mouvements et les rassemblements de bovins, ovins, caprins, dans les lieux d'estive ou d'hivernage du département de la Haute-Loire,

Considérant les conclusions de la Commission bipartite des Epizooties réunie le 23 juin 2005,

ARTICLE 1 : Tous les tarifs indiqués s'entendent hors taxes. Ils s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2005 jusqu'au 30 septembre 2006 et figurent en récapitulatif dans le tableau joint en annexe.

Pour les tarifs basés sur l'Acte Médical Ordinal (A.M.O.), sa valeur retenue dans la présente convention est fixée à 12,14 € H.T

Les éleveurs à jour de leur adhésion au groupement de défense sanitaire du bétail peuvent bénéficier d'une participation du groupement de défense sanitaire et du Conseil Général. Dans les autres cas, les éleveurs assurent directement la prise en charge financière de l'intervention du vétérinaire, le cas échéant part de l'Etat déduite.

ARTICLE 2 : La rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'Administration.

Les tarifs et honoraires des interventions vétérinaires sont fixés pour les animaux dont la contention est préalablement assurée à la diligence du propriétaire et pour des actes réalisés lors des tournées périodiques organisées, sauf en ce qui concerne les articles 7 et 10. En cas de carence des détenteurs des animaux pour en assurer la contention ou en cas d'opérations successives ne portant que sur une partie du cheptel à chaque fois, ce tarif pourra être majoré du coût d'une visite supplémentaire d'un montant fixé à 2 A.M.O., soit 24,28 € à la charge de l'éleveur.

Cette rémunération comprend en outre une participation forfaitaire annuelle aux frais de prophylaxie fixée à 0,65 € par bovin subissant une opération de prophylaxie.

ARTICLE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE

Conformément aux dispositions des textes susvisés relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine, les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires Sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

le contrôle d'identification,
l'examen clinique,
la rédaction des documents nécessaires et leur envoi,
les frais de déplacements incluant le recontrôle à 72 heures.

Contrôle de routine dans les cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine.

Visite d'exploitation en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'Administration et d'informer l'éleveur : 1,5 A.M.O. soit 18,21 €

- Tuberculination, la tuberculine étant fournie par le Groupement de Défense Sanitaire
Tuberculination simple (IDS) : 0,12 A.M.O. soit 1,46 €

Tuberculination comparative (IDC) : 0,61 A.M.O. soit 7,41 €

ARTICLE 4 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE BOVINE.

Conformément aux dispositions des textes susvisés relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine, les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires Sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

le contrôle d'identification,
l'examen clinique,
la rédaction des documents nécessaires et leur envoi,
les frais de déplacements.

1°) Contrôle de routine dans les cheptels officiellement indemnes de brucellose.

a) Visite d'exploitation en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'Administration et d'informer l'éleveur : 1,5 A.M.O. soit 18,21 €

b) Prélèvement de sang : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €

2°) Contrôle dans les cheptels infectés en voie d'assainissement jusqu'à obtention d'une qualification.

a) Visite d'exploitation forfaitaire (incluant le déplacement) : 3 A.M.O. soit 36,42 €, dont 3,05 € à la charge de l'Etat

b) Prélèvement de sang : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €, dont 0,76 € à la charge de l'Etat

c) Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €, dont 0,76 € à la charge de l'Etat

3°) Contrôles dans les exploitations soumises au protocole particulier de surveillance des sérologies "atypiques".

a) Visite d'exploitation : 3 A.M.O. soit 36,42 €, dont 3,05 € à la charge de l'Etat

b) Prélèvements de sang : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €, dont 0,76 € à la charge de l'Etat

c) Epreuve d'intradermobrucellination * : 0,61 A.M.O. soit 7,41 € dont 2,29 € à la charge de l'Etat

* La brucelline est fournie par la direction départementale des services vétérinaires

ARTICLE 5 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

1°) - Contrôle réalisé à l'occasion du dépistage de la brucellose bovine
Aucune majoration de tarif ne devra être pratiquée.

2°) Contrôle réalisé pour le dépistage de la Leucose seulement
Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :
le contrôle d'identification,
l'examen clinique,
la rédaction des documents nécessaires et leur envoi,
les frais de déplacements.

a) Exploitations qualifiées à l'égard de la Leucose :

Visite : 2 A.M.O. soit 24,28 €

Prise de sang (par bovin) : 0,21 A.M.O. soit 2,55 € à la charge de l'éleveur

b) Exploitations soumises au protocole particulier de surveillance des sérologies "atypiques" :

Visite : 3 A.M.O. soit 36,42 €, dont 3,05 € à la charge de l'Etat

Prise de sang (par bovin) : 0,21 A.M.O. soit 2,55 € dont 0,76 € à la charge de l'Etat

ARTICLE 6 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE.

Conformément aux dispositions des textes susvisés relatifs à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine, les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :
le contrôle d'identification,
l'examen clinique,
la rédaction des documents nécessaires et leur envoi,
les frais de déplacements.

1°) Contrôle de routine dans les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose

a) Visite d'exploitation en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'Administration et d'informer l'éleveur
Par visite, si le nombre de prélèvements à effectuer est inférieur ou égal à 100 : 2 A.M.O. soit 24,28 €

Par visite, si le nombre de prélèvements à effectuer est supérieur à 100 : 0,38 A.M.O. soit 4,61 €

b) Prélèvement de sang : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

2°) Contrôle de routine dans les cheptels caprins officiellement indemnes de brucellose

a) Visite d'exploitation en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'Administration et d'informer l'éleveur : 0,38 A.M.O. soit 4,61 €

b) Prélèvement de sang : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

ARTICLE 7 : RETOUR DE TRANSHUMANCE

Tout bovin, ovin, caprin réintégrant son cheptel après avoir transhumé collectivement (mélange d'animaux de cheptels différents) doit être soumis individuellement à une prise de sang en vue de la recherche de la brucellose conformément à l'Arrêté Préfectoral n° D.D.S.V. 2004-19 du 6 mai 2004 susvisé.

Ces tarifs s'entendent pour des animaux dont la contention est assurée par leur propriétaire ou toute personne en ayant la garde. Des frais de déplacement pourront être perçus en sus si nécessaire (notamment déplacement en dehors des limites habituelles de la clientèle ou exigences particulières de l'éleveur, en particulier quant aux heures et dates de passage)

Le tarif des interventions sanitaires nécessaires est le suivant :

1) Prise en charge (incluant le déplacement) : 2 A.M.O. soit 24,28 €

2) Prise de sang
par bovin : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €

par ovin ou caprin : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

ARTICLE 8 :

Pour les opérations de marquage obligatoire des animaux des espèces bovine, ovine et caprine reconnus atteints de brucellose non réputée contagieuse, le tarif forfaitaire des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires (frais de déplacement compris) est fixé par le présent article :

Par exploitation, quels que soient le nombre et l'espèce des animaux marqués : 7,01 € dont 3,05 € à la charge de l'Etat

Par marquage : 1,89 €

ARTICLE 9 : PROPHYLAXIE DE LA MALADIE D'AUJESZKY

Conformément aux dispositions des textes susvisés relatifs à la prophylaxie de la Maladie d'Aujeszky, les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires Sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie sont fixés par le présent article.

- PORCINS -

1°) visite de routine dans les cheptels qualifiés : 3 A.M.O. soit 36,42 €

2°) Visite d'assainissement des cheptels reconnus infectés : 5 A.M.O. soit 60,70 €

3°) Prélèvement de sang (par animal)

Sur buvard : 1/6 A.M.O. soit 2,02 €, dont 1,22 € versé par l'Etat

Sur tube : 0,25 A.M.O. soit 3,04 €, dont 1,22 € versé par l'Etat

4°) Vaccination : 7/12 A.M.O. soit 7,08 € dont 0,46 € à la charge de l'Etat

Le prix du vaccin est en sus.

- SANGLIERS D'ELEVAGE -

Pour cette espèce, le tarif des interventions de prophylaxie est fixé à 6 A.M.O. par heure soit 72,84 € (produit anesthésique en sus), à la charge de l'éleveur.

Ces tarifs s'entendent pour des animaux dont la contention est assurée et pour des conditions de travail normales. En cas de trajet à effectuer en dehors du secteur habituel de la clientèle ou d'exigences particulières de la part de l'éleveur, des frais de déplacement pourront être perçus en sus.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE L'ARTHRITE ENCEPHALITE CAPRINE A VIRUS

1°) - Contrôle réalisé à l'occasion du dépistage de la brucellose
Aucune majoration de tarif ne devra être pratiquée.

2°) Contrôle réalisé pour le dépistage exclusif de la l'arthrite encéphalite caprine à virus

a) Visite (incluant le déplacement) : 3 A.M.O. soit 36,42 €

b) Prélèvement de sang (par caprin) : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

c) Visite de suivi périodique (contrôle des mesures de prévention) : 6 A.M.O. par heure soit 72,84 € à la charge de l'éleveur.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL VIS-A-VIS DE LA TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE

Visite de suivi : 6 A.M.O. par heure soit 72,84 € à la charge de l'éleveur.

ARTICLE 12 : CONTROLE A L'ACHAT D'ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

L'ensemble des tarifs fixés par le présent article s'applique dans les conditions suivantes :

1 - La contention des animaux est assurée par l'éleveur de façon à éviter les accidents et à faciliter au mieux les interventions (précision des gestes, propreté des manipulations...)

2 - Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation doit être prévenu dans les trois jours qui suivent l'introduction du ou des animaux dans le cheptel ; le vétérinaire fera la visite en fonction de ses obligations professionnelles dans les meilleurs délais, et en tout état de cause compatibles avec les délais de la réhabilitation ou de la nullité de vente. En cas d'exigence particulière de l'éleveur, notamment quant aux heures et date de passage, le vétérinaire sera fondé à appliquer un tarif majoré en conséquence prenant notamment en compte ses frais de déplacement.

3 - Les frais d'affranchissement des colis de prélèvements destinés au laboratoire sont à la charge de l'éleveur.

1°) Espèce BOVINE

a) Visite sanitaire + dépistage sérologique et tuberculination

Les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires pour la tuberculination et la prise de sang à l'achat des animaux de l'espèce bovine, comprennent :
l'examen clinique,

la tuberculination avec fourniture de la tuberculine,
le prélèvement de sang,
le contrôle de l'identification,
le contrôle de la réaction de la tuberculine à la 72^{ème} heure,
la rédaction des documents nécessaires (compte rendus) et le retrait de l'attestation sanitaire d'origine (ASDA),
les frais de déplacement forfaitaires (hors exigence particulière de la part de l'éleveur).

a-1) Cas général:

- pour le premier bovin : 2,68 A.M.O. soit 32,54 €
- pour les suivants, par bovin : 1,17 A.M.O. soit 14,20 €

a-2) En cas de lot de 8 bovins ou plus

- par bovin : 1,17 A.M.O. soit 14,20 €

b) Visite sanitaire + dépistage sérologique

Les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires pour la prise de sang à l'achat des animaux de l'espèce bovine, comprennent :

l'examen clinique,
le prélèvement de sang
le contrôle de l'identification,
la rédaction des documents nécessaires (compte rendus) et le retrait de l'attestation sanitaire d'origine (ASDA),
les frais de déplacement forfaitaires (hors exigence particulière de la part de l'éleveur).

Par visite : 2 A.M.O soit 24,28 €

Par prélèvement de sang : 0,21 A.M.O soit 2,55 €

c) Visite sanitaire + tuberculination

Les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires pour la tuberculination à l'achat des animaux de l'espèce bovine, comprennent :

l'examen clinique,
la tuberculination avec fourniture de la tuberculine,
le contrôle de l'identification,
le contrôle de la réaction de la tuberculine à la 72^{ème} heure,
la rédaction des documents nécessaires (compte rendus) et le retrait de l'attestation sanitaire d'origine (ASDA),
les frais de déplacement forfaitaires (hors exigence particulière de la part de l'éleveur).

c-1) Cas général:

- pour le premier bovin : 2,47 A.M.O. soit 29,99 €
- pour les suivants, par bovin : 0,96 A.M.O. soit 11,65 €

c-2) En cas de lot de 8 bovins ou plus

- par bovin : 0,96 A.M.O. soit 11,65 €

2°) Espèce OVINE et CAPRINE

a) Visite forfaitaire : 0,67 A.M.O soit 8,13 €

Cette visite comprend :

- l'examen clinique,
- l'identification ou le contrôle de l'identification,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendus)
- les frais de déplacement (hors exigence particulière de la part de l'éleveur)..

b) Prélèvement de sang

- pour chacun des 20 premiers : 0,13 A.M.O soit 1,58 €

- pour chacun des suivants : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

3°) Espèce PORCINE

a) Visite forfaitaire : 3 A.M.O. soit 36,42 €

Cette visite comprend :

- l'examen clinique,
- l'identification ou le contrôle de l'identification,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendus),
- les frais de déplacement.

b) Prélèvement de sang (par animal)

- Sur buvard : 1/6 A.M.O. soit 2,02 €

- Sur tube : 0,25 A.M.O. soit 3,04 €

4°) Cheptels BOVINS D'ENGRAISSEMENT DEROGATAIRES

Ces cheptels ayant obtenu une dérogation initiale de la part du directeur départemental des services vétérinaires sont dispensés des examens d'achat lors de l'introduction d'animaux mais font l'objet périodiquement de la visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- le recensement de tous les animaux introduits.
- le relevé de l'identification,
- la vérification de la concordance des numéros d'identification avec les documents (cartes vertes et DAB ou DSA),
- la vérification de la présence des documents et de leur validité,
- le visa du registre d'élevage et la vérification de la concordance des renseignements inscrits avec les constatations effectuées le jour de la visite.

Le tarif de ces visites est fixé à 6 A.M.O. par heure soit 72,84 € à la charge de l'éleveur.

ARTICLE 13 : Lorsque les opérations de prophylaxie organisées par l'Etat sont rendues obligatoires dans tout ou partie du département, les propriétaires non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire sont tenus de rémunérer directement les Vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des dites opérations.

ARTICLE 14: Conformément à l'article R.*211-20 du code rural, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département, et affichés dans les mairies.

CONVENTION LUE, APPROUVEE ET SIGNEE

le 06 janvier 2006

Les Représentants des Eleveurs :

Monsieur Thierry RAVEL

Monsieur Yves JOUVE

Les Représentants des Vétérinaires Sanitaires :

Docteur Vétérinaire Gilles BASTIEN

Docteur Vétérinaire Patrice GOHE

Ce recueil est accessible sur le site internet de la préfecture :

www.cantal.pref.gouv.fr

(Voir rubrique «bibliothèque»)